

CR 2012/19

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le lundi 8 octobre 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Monday 8 October 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le PRESIDENT : Veuillez-vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui, en application des articles 43 et suivants de son Statut, pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*. M. le juge Yusuf, pour des raisons dont il m'a fait part, ne peut être présent aujourd'hui sur le siège.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu de la faculté que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Le Burkina Faso avait initialement désigné M. Jean-Pierre Cot ; celui-ci ayant démissionné de ses fonctions le 25 avril 2012, le Burkina Faso a désigné M. Yves Daudet. La République du Niger a désigné M. Ahmed Mahiou.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*.

Bien que M. Mahiou ait été désigné juge *ad hoc* en d'autres affaires dans lesquelles il a fait des déclarations solennelles, il lui faut, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour, en faire une nouvelle en la présente affaire.

Avant de les inviter à faire leurs déclarations solennelles, je dirai d'abord quelques mots de la carrière et des qualifications de MM. Mahiou et Daudet.

M. Mahiou, de nationalité algérienne, est bien connu de la Cour puisqu'il a siégé en qualité de juge *ad hoc* dans trois autres affaires. Il est docteur d'Etat de la faculté de droit de Nancy et agrégé de droit public et de science politique. Il a occupé divers postes d'enseignement et de recherche en Algérie, en France et dans d'autres pays, et a été doyen de la faculté de droit de l'Université d'Alger. M. Mahiou a été membre de la Commission du droit international de 1982 à 1996, et a été élu président de cette Commission lors de sa quarante-huitième session en 1996. M. Mahiou a représenté l'Algérie dans de nombreuses conférences internationales et a été membre de divers organes internationaux. Il a été vice-président du Conseil d'appel de l'Unesco et a exercé les fonctions d'arbitre dans le cadre de plusieurs différends internationaux. M. Mahiou est membre

de divers organes et institutions scientifiques et membre de l'Institut de droit international. Il a publié de nombreux ouvrages et articles dans différents domaines du droit international.

M. Daudet, de nationalité française, est docteur en droit et agrégé de droit public et de science politique. Il a occupé divers postes d'enseignement et de recherche en France métropolitaine, en Martinique, à l'île Maurice, au Maroc et en Côte d'Ivoire. Il a été membre de la délégation française au Groupe d'experts, puis à la conférence des Nations Unies sur le transfert international de technologie. M. Daudet est secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye et professeur émérite de l'Université Paris I (Paris-Sorbonne), dont il a été le premier vice-président. Il est par ailleurs membre du comité de rédaction de l'*Annuaire français de droit international*, et membre de la Société française pour le droit international et de la branche française de l'International Law Association. Il a publié de nombreux ouvrages et articles dans différents domaines du droit international.

J'invite maintenant MM. Mahiou et Daudet à prendre l'engagement solennel prescrit par l'article 20 du Statut de la Cour et demande à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever. Monsieur Mahiou.

M. MAHIOU :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Mahiou. Monsieur Daudet.

M. DAUDET :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

LE PRESIDENT : Je vous remercie, M. Daudet. Veuillez-vous asseoir. La Cour prend acte des déclarations solennelles faites par MM. Mahiou et Daudet et je déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*.

Je rappellerai à présent les principales étapes de la procédure en l'espèce.

Par une lettre de notification conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et la République du Niger ont fait tenir au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Niamey le 24 février 2009 et entré en vigueur le 20 novembre 2009, par lequel leurs gouvernements sont convenus de soumettre à la Cour le différend frontalier qui les oppose sur un secteur de leur frontière commune. Par la même lettre de notification conjointe, les deux Etats ont également communiqué à la Cour le protocole d'échange des instruments de ratification du compromis et l'échange de notes consacrant leur accord dans les secteurs délimités de la frontière, en date, respectivement, des 29 octobre et 2 novembre 2009.

Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de chacune des Parties et au 20 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de chacune des Parties. Les mémoires et les contre-mémoires ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés. Les Parties ont ensuite fait savoir à la Cour qu'elles estimaient que la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite n'était pas nécessaire, mais qu'elles souhaitent se réserver le droit de produire, le cas échéant, des documents nouveaux en application de l'article 56 du Règlement. Aucune demande tendant à la production de tels documents n'a été adressée à la Cour.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tour de plaidoiries.

Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui et se terminera le vendredi 12 octobre 2012. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le lundi 15 octobre 2012 et s'achèvera le mercredi 17 octobre 2012.

Conformément au calendrier des audiences arrêté par la Cour, après consultation des Parties, le Burkina Faso sera entendu le premier. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Jérôme Bougouma, agent du Burkina Faso. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. BOUGOUMA :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi avant tout propos de vous transmettre les salutations du président, du Gouvernement et du peuple du Burkina Faso, que j'ai le très grand honneur de représenter aujourd'hui devant vous. Je le fais avec d'autant plus de sérénité et de respect que mon pays a déjà eu l'occasion de porter une affaire devant la Cour et qu'il s'est félicité de son issue. En dépit des contraintes diverses qu'une affaire devant la Cour pose inévitablement à un pays sans grands moyens, le Burkina Faso, pour la seconde fois s'en remet à votre haute juridiction pour régler un litige frontalier avec l'un de ses voisins.

2. C'est en effet en 1984 que le Burkina, conjointement avec le Mali, a saisi une Chambre de la Cour du *Différend frontalier* entre les deux pays. Salué par les internationalistes du monde entier pour les principes fondamentaux qu'il énonce en matière de délimitation territoriale entre pays issus de la décolonisation, l'arrêt du 22 décembre 1986 a réglé à l'entière satisfaction des deux Parties le litige qui les opposait, conformément au droit et à la justice. Cet arrêt a encouragé les Etats africains à s'en remettre en toute confiance à la Cour pour régler leurs contentieux frontaliers alors même que les enjeux de souveraineté exacerbent trop souvent les passions dans ce domaine particulièrement sensible.

3. Faute d'avoir pu démarquer complètement la frontière par voie de concertation bilatérale, comme nous nous y sommes efforcés durant près de quarante ans, nous avons, d'un commun accord, saisi la Cour dont l'arrêt à venir, «définitif et sans recours», garantit une solution durable et fondée sur le droit, à l'écart des aléas et des arrière-pensées politiques.

4. Je note d'ailleurs que nos frères nigériens ont, eux aussi, déjà saisi la Cour d'un différend frontalier avec un autre de leurs voisins et, comme nous, ont choisi de s'adresser à nouveau à votre haute juridiction. Cela laisse bien augurer de l'accueil que nos deux pays réserveront à l'arrêt qu'ils vous appellent à rendre par le compromis qu'ils ont signé le 24 février 2009. Du même

coup, Mesdames et Messieurs les juges, vous mettez fin à la seule ombre qui pèse sur les relations entre nos deux pays frères, dont je me plais à dire qu'elles sont, pour le reste, excellentes.

5. Il ne faut pas, pour autant, sous-estimer la dimension de ce différend, qui complique la cohabitation entre les populations à la frontière et qui pourrait envenimer les rapports entre les deux pays.

6. C'est d'ailleurs pourquoi le Burkina et le Niger ont décidé, par le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964, de ne pas accepter qu'il soit porté atteinte au *statu quo*, renforçant ainsi les conséquences du jeu normal du principe de l'*uti possidetis* qui gèle le titre territorial à la date de la décolonisation. Au surplus, par l'article 10 du compromis, les Parties ont pris l'«engagement spécial» de «s'abstenir de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses».

7. Monsieur le président, au paragraphe 0.19 de son contre-mémoire, le Niger écrit : «Le caractère récurrent de tels incidents ... montre de façon particulièrement probante la persistance des difficultés auxquelles les deux Etats se sont trouvés confrontés du fait de l'imprécision des limites édictées par la puissance coloniale dans ce secteur.» Nous ne pouvons souscrire à la deuxième partie de ses affirmations : contrairement à ce qu'il prétend, la présente affaire, par contraste avec la plupart des affaires portant sur des différends frontaliers, se caractérise par la précision et la complétude de la frontière léguée par le colonisateur. Ceci étant, ces incidents existent et je conviens volontiers qu'il faut y mettre fin, quelles qu'aient pu être les responsabilités passées. Ce sera tout le mérite de votre arrêt, Mesdames et Messieurs les juges.

8. Les travaux en vue de la démarcation de notre frontière commune avaient pourtant bien commencé. Outre la conclusion du protocole de Niamey que je viens de mentionner, les Parties ont adopté, le 28 mars 1987, un accord et un protocole d'accord qui, en réalité, consacrent la délimitation de la frontière telle qu'elle résulte de l'*erratum* du 5 octobre 1927 à l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 août précédent. C'est au stade de la démarcation que les travaux ont achoppé. Encore faut-il noter qu'à plusieurs reprises, un accord global était pratiquement acquis : ainsi, en septembre 1988, les experts de la commission mixte ont adopté un tracé consensuel couvrant toute la frontière ; et à nouveau en mai 1991 les ministres compétents se sont mis d'accord sur une solution de compromis propre à mettre fin à l'ensemble du différend. Malheureusement, dans les deux cas, le Niger est revenu sur son agrément initial.

[Projection : Vue générale de la frontière entre les deux Etats.]

9. Malgré tout, nous sommes parvenus à un accord sur les deux extrémités de la frontière. C'est pourquoi la Cour est priée par l'article 2 du compromis, non pas de délimiter les secteurs allant des hauteurs du Mont N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong d'une part, et du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou, d'autre part, mais, en ce qui concerne ces deux secteurs, de «donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger». Je reconnais qu'il s'agit là d'une formule un peu insolite, Monsieur le président, mais, si je peux utiliser cette expression, «chat échaudé craint l'eau froide» et, habitués aux revirements de nos frères nigériens, nous avons souhaité que cette entente soit consacrée par la Cour afin que l'ensemble du tracé de la frontière bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Alors même qu'il a conclu le compromis, le Niger juge cette démarche «superfétatoire»¹. Ce n'est pas notre avis ; votre caution, Mesdames et Messieurs les juges, est un gage de stabilité auquel nous tenons.

[Fin de la projection.]

10. Monsieur le président, l'affaire que le Burkina Faso et la République du Niger ont soumise à la Cour se distingue des précédentes affaires de délimitation terrestre dont elle a été saisie à deux points de vue très particuliers :

— *Primo*, les Parties sont d'accord sur les moyens de preuve qu'elles peuvent utiliser — à l'exclusion de tout autre — et sur lesquels, par conséquent, la Cour peut se fonder : il s'agit, comme le rappelle le préambule du compromis, qui se réfère à l'article 2 de l'accord de 1987 que j'ai mentionné il y a un instant, de «l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son *erratum* 2602/APA du 5 octobre 1927» ; et l'accord de 1987 ajoute : «En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord Parties». Aucun document n'ayant fait l'objet d'un tel accord, restent donc — et restent seulement : l'arrêté modifié par l'*erratum* et la carte IGN France.

¹ CMN, p. 4, par. 0.7.

— *Secundo* — mais ceci découle de cela, à la différence de ce qui est le cas dans la plupart des différends frontaliers —, un instrument unique constitue le titre de référence auquel le tracé de toute la frontière peut et doit être rattaché. Contrairement aux affaires ayant donné lieu aux arrêts de 1986 (dans *Burkina/Mali*) et de 2005 (dans *Bénin/Niger*), il s’agit ici non pas de tracer une frontière *de novo*, mais de *confirmer* la délimitation de la frontière telle qu’elle résulte de l’arrêté du 31 août 1927 et de son *erratum*. Au fond, il s’agit de consacrer une délimitation déjà acquise afin d’assurer une démarcation finale sur une base incontestable.

11. Contrairement à la Partie nigérienne, le Burkina ne pense pas que vous deviez — ni, à vrai dire, que vous puissiez — Mesdames et Messieurs de la Cour, vous affranchir du cadre strict tracé par le compromis et l’accord de 1987. Vous n’êtes pas invités à vous prononcer en équité, moins encore à consacrer des usurpations de territoire qui se sont produites depuis l’indépendance — voire auparavant lorsque certains administrateurs coloniaux grommelaient contre les décisions prises à Dakar. Vous n’êtes pas appelés à réécrire un titre colonial qui, pour une fois, couvre l’ensemble de la frontière contestée, ni même à en apprécier la validité ou la force probante puisque les Parties ont consacré l’une et l’autre. Vous n’êtes pas conviés à substituer votre voix à celle de l’*uti possidetis* : contrairement à ce qui se produit parfois², il parle ici d’une voix assurée. Il n’est dès lors pas utile que vous entriez, comme le Niger vous y a invités dans ses plaidoiries écrites, dans les incertitudes de prétendues effectivités (souvent mouvantes), ou dans le décryptage des incidents frontaliers qui se sont produits ici et là, ou dans les incohérences alléguées de la cartographie de la région. Il vous suffit plutôt de constater que, dans la grande majorité des cas, l’*erratum* de 1927 se suffit à lui-même et de vous reporter à la carte IGN France de 1960 dans les très rares hypothèses où il est «insuffisant».

12. Et je crois pouvoir vous rassurer d’avance, Mesdames et Messieurs les juges : en procédant ainsi, conformément au droit que les Parties ont désigné, vous ne ferez pas violence aux «réalités du terrain» dont se prévaut à tort la Partie nigérienne. Ces réalités sont caractérisées par la coexistence du nomadisme et du semi-nomadisme, de zones de transhumance et de certains habitats sédentaires mais toujours relativement instables — ce qui explique la disparition fréquente de

² Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 386, par. 41.

villages ou de lieudits dont il est question dans certains documents pas toujours forcément très anciens. Ce sont ces réalités-là dont il faut tenir compte pour interpréter les deux instruments qui établissent la frontière Burkina-Niger et non le fait accompli créé par l'établissement anarchique (ou téléguidé) de certaines populations d'un côté ou de l'autre de la frontière.

13. Monsieur le président, avant de présenter le plan de nos plaidoiries et les éminents conseils qui ont bien voulu nous apporter leur concours, je voudrais m'acquitter de deux devoirs très plaisants. En premier lieu, il m'est agréable de remercier très vivement Monsieur le greffier Philippe Couvreur et toute son équipe du Greffe pour l'aide qu'ils nous ont apportée et les conseils qu'ils nous ont prodigués tout au long de la procédure. En second lieu, je souhaite adresser publiquement les remerciements du Gouvernement et du peuple burkinabè à tous ceux qui participent à la défense du Burkina Faso dans cette affaire si importante pour mon pays.

14. Je saisis également cette occasion pour saluer très chaleureusement la délégation de la République sœur du Niger. Monsieur le président, après cette introduction, le professeur Jean-Marc Thouvenin décrira la naissance du différend et les négociations qui ont eu lieu entre les Parties pour tenter de le régler. M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina, fera ensuite une présentation géographique et cartographique de la frontière litigieuse. Le professeur Alain Pellet lui succédera à cette barre pour décrire le contexte historique et les points d'accord et de désaccord entre les Parties — ce qui devrait nous amener à la fin de la matinée. Cet après-midi, le professeur Pellet reprendra brièvement la parole pour décrire les grandes lignes de la thèse burkinabè. Celle-ci sera ensuite précisée en ce qui concerne le tracé de la frontière successivement depuis la borne astronomique de Tong-Tong jusqu'au point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou, puis de ce point jusqu'à la boucle de Botou, par les professeurs Mathias Forteau et Jean-Marc Thouvenin. Le professeur Pellet fermera la marche en présentant la partie abornée de la frontière avant de conclure nos plaidoiries du premier tour.

15. Je ne voudrais pas terminer ma présentation sans redire la pleine et totale confiance que mon pays place dans la Cour et sa conviction profonde que l'arrêt que vous allez rendre, Mesdames et Messieurs les juges, contribuera à renforcer encore les relations amicales entre les deux Républiques sœurs. Votre arrêt permettra de conforter ces liens en dissipant l'un des rares problèmes qu'elles n'ont pu complètement résoudre par la négociation.

16. Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie très vivement de l'attention que vous m'avez prêtée. Et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur l'agent et Monsieur le ministre. Je donne la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **THOUVENIN** : Merci, Monsieur le président.

NAISSANCE DU DIFFÉREND PORTÉ DEVANT LA COUR — LES DISCUSSIONS ENTRE LES PARTIES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai l'honneur de me présenter à nouveau devant votre haute juridiction, et j'en remercie vivement le Burkina Faso, au nom duquel, comme M. l'agent vient de l'annoncer, il me revient ce matin de présenter la genèse du différend dont la Cour est saisie.

2. Monsieur le président, force est de constater qu'après deux tours de plaidoiries écrites, les Parties proposent des visions assez divergentes de la succession des événements qui ont conduit à la naissance du différend, et de leurs responsabilités respectives à cet égard.

3. De son côté, le Niger semble considérer qu'il revient à la Cour de trancher un différend presque séculaire. Il écrit en effet que des «difficultés persistantes»³ sont nées à propos de la limite entre la Haute-Volta et le Niger dès avant les indépendances⁴, découlant selon lui de «l'incertitude de la limite entre la colonie du Niger et celle de la Haute-Volta résultant de l'*erratum* du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté général du 31 août 1927»⁵. Et, suggérant que les deux Parties à la présente instance auraient immédiatement pris conscience du fait qu'elles avaient hérité d'une situation territoriale mal stabilisée, le Niger soutient qu'elles se seraient engagées dans le règlement du différend qui en résulte «dès leur accession à l'indépendance»⁶.

4. S'agissant des discussions conduites par les deux Etats depuis les années 1960, le Niger fait valoir dans son contre-mémoire que le Burkina aurait adopté des positions successives

³ MN, p. 25, par. 2.1.

⁴ *Ibid.*, p. 25-35, par. 2.2-2.8.

⁵ *Ibid.*, p. 25, par. 2.1.

⁶ *Ibid.*, par. 3.1, p. 39.

contradictoires, adoptant dans un premier temps le tracé frontalier reporté par l'IGN France sur la carte de 1960, avant de changer d'avis⁷.

5. Pour sa part, le Burkina considère que le différend a pris naissance durant la période postcoloniale, puisqu'un différend entre les deux Parties à la présente procédure n'a, par hypothèse même, pas pu naître avant qu'elles accèdent à l'indépendance. Et s'il est vrai que depuis les années 1960 la question frontalière s'est posée de manière récurrente, le Burkina distingue deux phases successives bien différentes, durant lesquelles il a maintenu une position constante quant au tracé de la frontière : une première phase, dite «consensuelle»⁸, s'étendant de 1964 à 1990 (I), et une seconde phase durant laquelle s'affirme clairement un différend d'ordre juridique entre les Parties, qui commence en 1990 et ne s'achèvera qu'avec le prononcé de l'arrêt de la Cour (II).

I. La coopération en vue de la matérialisation de la frontière (1964-1990)

6. La première phase, à laquelle je vais consacrer la première partie de ma plaidoirie, est clairement placée sous le signe de l'absence d'opposition entre les Parties sur la question de la délimitation frontalière, et voit tout au contraire se développer leur coopération, d'ailleurs très fructueuse, en vue de démarquer leur frontière, c'est-à-dire de l'aborder. Trois accords en ont résulté : le protocole d'accord de 1964, l'accord de 1987, et le protocole d'accord qui l'accompagne. D'emblée le Niger se méprend lorsqu'il en présente la genèse, en indiquant dans son mémoire que les «efforts menés par les deux Etats à partir de 1964» visaient à «aboutir à la délimitation, puis la démarcation de leur frontière commune»⁹ : en réalité, les Parties ne parlaient alors que de démarcation, la question de la délimitation étant considérée comme déjà tranchée, durant la période coloniale, par l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927, précisé par l'*erratum* d'octobre de la même année.

⁷ CMN, p. 48, par. 1.2.7 ; voir aussi CMN, p. 49, par. 1.2.9.

⁸ CMBF, p. 48-51, par. 2.2-2.10.

⁹ CMN, p. 47, par. 1.2.3.

A. Le protocole d'accord de 1964

7. C'est d'ailleurs le Niger lui-même qui, à juste titre, a jugé bon dès 1964 de placer le débat frontalier sur le seul terrain de la *matérialisation* de la ligne frontière¹⁰, en affirmant avec force que la délimitation ne pouvait être en débat. La note verbale du 17 juin 1964 du ministre nigérien des affaires étrangères à son homologue voltaïque est éloquente à cet égard. Vous en trouverez une reproduction à l'onglet 1, sous-onglet 1, du dossier de plaidoiries. Le Niger y soutient :

- que la frontière est «déjà arrêtée par la colonisation» ;
- qu'elle est en effet «fixée par un arrêté du gouverneur général en date du 31 août 1927 précisé par un *erratum* publié au journal officiel de l'AOF n° 1201 du 24 septembre 1927, p. 638» ;
- que, par conséquent, «un texte de base assez précis existe» ;
- mais que «les bornes sont perdues, et [qu']il est impossible actuellement aux représentants des deux Républiques de situer exactement la frontière sur le terrain» ;
- tant et si bien que la seule chose à faire, selon le ministre nigérien des affaires étrangères, était de «désigner des géomètres des deux Etats pour matérialiser la frontière avec des bornes»¹¹.

8. Le Burkina donna une suite favorable quasi immédiate à cette démarche en signant le protocole d'accord du 23 juin 1964, lequel est reproduit à l'onglet 1, sous-onglet 2, du dossier de plaidoiries.

9. Cet instrument ne visait *pas* à régler «la question de la délimitation», contrairement à ce que prétend avec insistance le Niger dans son mémoire¹²; il constatait à l'inverse, à l'instar du ministre nigérien des affaires étrangères dans sa note verbale précitée, que les «frontières théoriques» entre les deux Etats étaient déjà arrêtées mais qu'elles n'étaient pas matérialisées sur le terrain ; puis il prenait acte de l'accord des Parties pour «considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son *erratum* 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique de Paris». En outre, il chargeait une commission paritaire d'entreprendre les travaux de *matérialisation* — les Parties ne parlent décidément pas de *délimitation* — dès la mi-novembre 1964.

¹⁰ MBF, p. 34-35, par. 1.39-1.40.

¹¹ *Ibid.*, annexe 44.

¹² MN, p. 39, par. 3.1.

10. Interprétant les termes de cet accord, le Niger prétend dans son contre-mémoire que la carte de 1960 y était évoquée «sur le même pied» que les actes de 1927¹³. Cela n'est pas exact, pour au moins trois raisons.

11. Premièrement, cette affirmation de la Partie nigérienne est en parfaite contradiction avec la position qu'elle a elle-même exprimée dans la note verbale évoquée à l'instant, rédigée seulement cinq jours avant la signature du protocole d'accord. Cette lettre, qui relève des travaux préparatoires du protocole d'accord, ne mentionne même pas l'existence de la carte, pour s'en tenir strictement à citer les textes que sont l'arrêté et l'*erratum*.

12. Deuxièmement, les différences qui existent entre la frontière établie par les textes de 1927 et la ligne reportée sur la carte de 1960 par l'IGN sont telles — nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de ces plaidoiries — qu'il est tout à fait impossible de s'appuyer sur l'une et l'autre «sur un pied d'égalité» afin de procéder à la matérialisation de la frontière.

13. Enfin, le protocole d'accord de 1964 n'a jamais été interprété par les experts nigériens et burkinabè qui furent en charge de le mettre en œuvre comme donnant une égale valeur à la carte et à l'*erratum*. Pour preuve, les experts du Niger eux-mêmes soulignaient expressément en 1990 que «la carte IGNF à 1/200 000, édition 1960 a été considérée comme un document de travail à cause de sa précision technique et non du fait de sa conformité aux textes juridiques»¹⁴.

14. A la suite de l'adoption en 1964 de ce protocole d'accord, les travaux d'abornement n'avancèrent pas aussi vite que les Parties l'avaient espéré. Quatre ans plus tard, en 1968, elles envisagèrent de confier à l'IGN France les travaux de matérialisation de la frontière, pour un coût estimé à 10 millions de francs CFA¹⁵.

15. Ce projet n'aboutit jamais. Il inspire cependant le Niger, qui soutient dans son contre-mémoire que le principe retenu par les deux Etats en 1968 consistant à confier à l'IGN France la charge de poser des bornes le long de la frontière «allait au-delà d'une simple entente sur la procédure à suivre et recouvrait également un consensus sur le tracé à adopter lui-même». «Selon toute vraisemblance», ajoute-t-il, «l'IGN aurait alors réalisé ces travaux d'abornement sur

¹³ CMN, p. 42, par. 1.1.30.

¹⁴ MBF, annexe 85 (procès-verbal de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey le 14 mai 1990).

¹⁵ *Ibid.*, p. 38-39, par. 1.51 ; CMN, p. 48, par. 1.2.5.

la base du tracé de la carte de 1960»¹⁶. Le Niger tire de cette «vraisemblance» que les Parties s'accordaient pour considérer le tracé reporté sur la carte IGN de 1960 comme reflétant leur frontière. Ceci serait d'ailleurs confirmé, selon le Niger, par une carte routière de la Haute-Volta datée de 1963¹⁷ sur laquelle cette ligne est reportée. Pour le Niger, la Haute-Volta aurait, par cette carte, «avalisé»¹⁸, ou même «adopté»¹⁹ cette ligne dès 1963. Le Niger en tire argument pour prétendre que le Burkina a changé de position depuis lors²⁰.

16. Ce raisonnement est dépourvu de tout fondement.

17. S'il existait dans les années 1970 une convergence de vues entre les Parties, elle ne portait certainement pas sur la ligne tracée sur la carte de 1960 par l'IGN France, laquelle n'a jamais été «adoptée», ni par le Burkina, ni, d'ailleurs, par le Niger. Les Parties se rejoignent à cette époque sur le fait qu'«un *texte* de base»²¹ — je souligne *texte*, Monsieur le président — hérité de la colonisation existait et fixait la frontière, à savoir l'*erratum* de 1927²². C'est cela que reflète le protocole d'accord de 1964. Si les Etats avaient entendu, comme le prétend le Niger, consacrer comme frontière la *ligne reportée sur la carte* de 1960, ils l'auraient indiqué. Ce n'est pas le cas. S'il est fait référence à la carte comme «document de base» dans le protocole d'accord de 1964, c'est à titre de fond de carte ainsi que, de manière subsidiaire, comme complément éventuel d'informations pertinentes afin de réaliser l'abornement.

18. Quant au fait que les Parties ont souhaité confier à l'IGN France la charge de poser les bornes frontières sur le terrain, il ne signifie nullement qu'un blanc-seing aurait été donné à cet organisme pour établir la frontière là où il lui aurait semblé qu'elle devait passer.

19. Enfin, s'agissant de la carte routière de la Haute-Volta de 1963²³, le Niger a bien tort de s'étonner qu'elle reproduise le tracé frontalier de la carte établie par l'IGN en 1960 puisqu'elle a été éditée, non pas par la Haute-Volta, mais par le même IGN, *via* son antenne de Dakar. On

¹⁶ CMN, p. 48, par. 1.2.5. ; voir aussi CMN, p. 43, par. 1.1.31.

¹⁷ MN, annexe D 31.

¹⁸ CMN, p. 48, par. 1.2.5.

¹⁹ *Ibid.*, p. 42, par. 1.1.31.

²⁰ *Ibid.*, p. 48, par. 1.2.7 ; voir aussi CMN, p. 49, par. 1.2.9.

²¹ MBF, annexe 44, les italiques sont de nous.

²² *Ibid.*

²³ MN, annexe D 31.

saurait d'autant moins en inférer que la Haute-Volta aurait «validé» ce tracé que rien ne laisse entendre qu'il représenterait la position officielle de celle-ci, ce que le Niger n'essaie du reste même pas de soutenir.

20. L'IGN ne réalisa finalement pas la mission que les Parties avaient envisagé de lui attribuer en 1968. Les deux Etats reprirent leurs travaux quelque temps plus tard, tant et si bien que les techniciens des deux Parties s'accordèrent en mai 1986 sur un tracé. Le Niger fait mine d'y accorder une grande importance, alors qu'il s'agissait d'une simple ébauche, établie à des fins purement techniques puisque la réunion des experts de mai 1986 n'avait pas d'autre objet inscrit à son ordre du jour que «[l']évaluation des coûts des travaux d'abornement de la frontière Niger/Burkina»²⁴. Le Niger le soulignait d'ailleurs dans son mémoire²⁵ avant de se raviser dans son contre-mémoire pour tenter de faire croire que lors de cette réunion un tracé définitif de la frontière aurait été convenu²⁶.

21. En tout état de cause, les résultats des travaux de 1986 n'ont pas été conclusifs puisqu'ils ont été partiellement rejetés en 1988 par la commission technique mixte d'abornement mise en place par le protocole d'accord de 1987.

B. L'accord et le protocole d'accord de 1987

22. Le Niger comprend manifestement mal le sens de la position prise par la commission technique mixte en 1988 consistant à rejeter le tracé de 1986. En effet, le Niger prétend que la décision prise par la commission en 1988 aurait été le fruit d'une volte-face du Burkina, qui aurait, ce faisant, répudié la position qu'il avait adoptée en 1986²⁷. Mais la décision de 1988 révèle d'autant moins une quelconque inconstance du Burkina qu'entre 1986 et 1988 furent signés l'accord de 1987 et le protocole d'accord qui l'accompagne. Or, non seulement ces textes confirment-ils de manière claire la délimitation de la frontière entre les deux Etats, mais encore ils précisent la procédure de démarcation qu'ils s'accordaient à suivre. La commission mise en place

²⁴ MBF, annexe 69.

²⁵ MN, p. 40, par. 3.3.

²⁶ CMN, p. 48-49, par. 1.2.7.

²⁷ *Ibid.*, p. 49, par. 1.2.9.

par le protocole d'accord de 1987 avait donc, en 1988, les mains liées par ces textes, et ne pouvait en aucun cas déroger à leurs dispositions.

23. Dès lors, si une partie (une partie seulement) du tracé qu'avaient retenu les techniciens en 1986 ne pouvait être validée lors de cette réunion tenue en 1988, ce n'est évidemment pas à raison d'un revirement du Burkina, mais parce que leurs travaux n'étaient pas conformes à ce qu'avaient souverainement décidé les deux Etats en 1987. *De l'avis unanime de la commission composée à parité de membres nigériens et burkinabè*, ce tracé avait été établi à partir de la carte de 1960, et non des textes de 1927, ce qui n'était pas acceptable puisque «les techniciens n'étaient pas habilités à décider d'une procédure dérogeant aux décisions des deux gouvernements» prises en 1987, lesquelles indiquent clairement que la frontière est telle que décrite par l'*erratum*. La commission n'avait donc d'autre choix que de demander aux techniciens «de reprendre la portion des 110 km concernés en respectant les textes retenus dans l'accord et le protocole d'accord signés entre les deux gouvernements dans un délai de huit (8) jours»²⁸.

24. Mais il est vrai que notre contradicteur ignore superbement les termes de l'accord et du protocole d'accord de 1987, qui constituent pourtant des éléments clefs dans l'histoire des discussions frontalières. Ils sont reproduits à l'onglet 1, sous-onglets 4 et 5, du dossier de plaidoiries. Les principaux articles du texte de l'accord du 18 mars 1987 se lisent ainsi :

«Article 1.

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs de N'Gouma, situées au nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927.

Article 2.

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son *erratum* 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000^e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et /ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties.

Article 3.

Il est créé une commission technique mixte d'abornement dont la composition et les attributions seront définies par un protocole d'accord entre les deux Etats.»

²⁸ MBF, annexe 80.

25. De son côté, le protocole d'accord a essentiellement pour objet de régler le fonctionnement de la commission mixte d'abornement. On retiendra à ce stade que sa mission est précisément fixée à l'article 4, puisqu'elle est en charge de «la *matérialisation* de la frontière, conformément aux dispositions des articles 1 et 2». Lesdits articles 1 et 2 ne laissent aucune marge d'appréciation à la commission quant à la pertinence ou non du tracé de la carte de 1960, puisque l'article 2 précise que ce n'est qu'en cas «d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, [que] le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties»²⁹.

C. Le tracé consensuel de 1988

26. Sur la base de l'accord et du protocole d'accord de 1987, les travaux de la commission furent dans un premier temps rondement menés. Ils aboutirent d'ailleurs dès l'année suivante à un tracé consensuel respectant à la lettre les dispositions de l'accord de 1987. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, vous trouverez une reproduction du tracé consensuel à l'onglet 1, sous-onglet 6, du dossier de plaidoiries. Les modalités de la réalisation de ce tracé consensuel sont correctement relatées par le Niger dans son contre-mémoire :

«A l'issue de la quatrième rencontre de la commission technique mixte, les représentants des deux Etats constatèrent que «les techniciens [étaient] unanimes quant à l'interprétation sur carte et à la reconnaissance sur terrain du tracé défini dans les documents de base cités dans l'accord et protocole d'accord, signés à Ouagadougou le 28 mars 1987»³⁰. Dès lors les représentants des deux Etats s'accordèrent sur un tracé issu de l'interprétation des textes de base qu'ils représentèrent sur deux assemblages de cartes à l'échelle de 1/200 000 (carte IGN de 1960). C'est là ce que le Burkina Faso appelle, dans ses écritures, le «tracé consensuel.»³¹

27. Monsieur le président, si le Burkina peut aisément faire sienne cette observation tirée du contre-mémoire du Niger, il n'en va pas de même s'agissant des autres analyses qui y sont développées.

28. Notre contradicteur prétend que «[le tracé consensuel de 1988] ne s'avéra en réalité pas plus consensuel que celui de 1986»³², la preuve en étant, selon lui, que «la commission mixte avait

²⁹ MBF, annexe 73.

³⁰ *Ibid.*, annexe 81.

³¹ CMN, p. 50, par. 1.2.10.

³² *Ibid.*, p. 50, par. 1.2.11.

constaté un nombre significatif de «décalages» entre le tracé de la frontière issue des textes de base, le tracé de la carte IGN de 1960 «et même ... certaines réalités administratives sur le terrain»³³. Ceci aurait créé des doutes chez les Nigériens, lesquels doutes auraient été «confirmés par la mission de terrain des directeurs nationaux des deux pays en charge des questions frontalières effectuée du 17 au 21 avril 1990 à la demande de la commission technique mixte d'abornement»³⁴.

29. Mesdames et Messieurs les juges, le Niger s'égare ici dans des explications totalement dénuées de fondement, et, pour tout dire, assez absurdes.

- En premier lieu, l'existence de décalages entre le tracé consensuel et le tracé de la carte IGN de 1960 ne signifiait nullement absence de consensus sur le premier, sauf à suggérer que le tracé consensuel aurait nécessairement dû, aux yeux de la commission mixte, «coller» au tracé de la carte IGN de 1960, ce qui est absurde puisque, tout au contraire, ladite commission mixte n'a pas considéré comme pertinente une partie du tracé retenu par les experts en 1986 *précisément parce qu'il reproduisait purement et simplement le tracé de la carte de 1960*.
- En deuxième lieu, le fait que le tracé de la frontière faisant droit entre les Parties soit en décalage avec certaines réalités de terrain avait été très précisément envisagé par le protocole d'accord du 28 mars 1987, qui prévoit expressément les modalités de mise en conformité des réalités de terrain avec le tracé. L'article 15 évoque l'hypothèse dans laquelle la frontière «traverse[rait] des constructions ou toutes autres propriétés», sans pour autant réclamer une modification de son tracé pour éviter cet inconvénient. Et l'article 19 précise qu'après la matérialisation de la frontière, «les ressortissants de l'un ou l'autre Etat, qui ne sont pas originaires de leur lieu de résidence et qui décident d'y rester, seront immédiatement soumis à la juridiction et aux lois et règlements de cet Etat». Les Parties étaient donc parfaitement d'accord sur le principe selon lequel la réalité de terrain devrait être adaptée au tracé de la frontière, et non l'inverse.
- En troisième lieu, si la partie nigérienne a eu des «doutes» sur le tracé consensuel de 1988 — je reprends ici ses propres termes en évoquant des doutes, ce n'est que deux ans plus tard, à la faveur d'un changement de composition de la délégation nigérienne participant à la

³³ CMN, p. 50, par. 1.2.11.

³⁴ *Ibid.*

commission mixte. A cet égard, le ministre de l'administration territoriale du Burkina explique dans un compte rendu au chef de l'Etat :

«c'est à partir de février 1990, alors que le président de la commission du côté nigérien en stage en France avait été provisoirement remplacé par le directeur de la topographie du Niger, qui est l'homologue du directeur général de l'Institut géographique du Burkina, qu'un certain malaise a été ressenti particulièrement au niveau des techniciens travaillant sur le terrain»³⁵.

— Enfin, lesdits «doutes» n'ont pas été «confirmés par les directeurs nationaux» en avril 1990, contrairement à ce que prétend le Niger en renvoyant à un document qui n'en atteste aucunement. L'annexe MBF 85 citée en note de bas de page 144 du contre-mémoire nigérien ne dit rien de tel. Il s'agit du procès-verbal de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey le 14 mai 1990, réunion durant laquelle la délégation nigérienne, et elle seule, fit volte-face en remettant totalement en cause le tracé consensuel. Quant à la mission de terrain du 17 au 21 avril 1990 que le Niger évoque de manière énigmatique dans son mémoire³⁶, on n'en trouve aucune trace au dossier. Une mission technique de terrain a été conduite du 5 au 12 juin 1990³⁷ pour tenter de reconnaître les villages de Alfassi, Kouro, Takalan (Tokalan), Tankouro et Kogori. Mais le compte rendu de cette mission ne confirme en rien le caractère «non consensuel» du tracé de 1988, ou de soi-disant «doutes» sur sa pertinence, comme le laisse entendre le Niger.

30. Monsieur le président, le fait est que le Niger a remis en cause le tracé consensuel de 1988 à partir de mai 1990 (il avait commencé à installer un malaise au sein de la commission dès février 1990), pas avant, et certainement pas «dès les premières évaluations de la situation sur le terrain»³⁸. Ce ne sont au demeurant pas lesdites évaluations de terrain qu'il a invoquées pour justifier sa volte-face de mai 1990, mais une carte au 1/1 000 000, dont l'échelle démontre à elle seule qu'elle est bien incapable de faire ressortir des détails de terrain³⁹. Deux mois après, en juillet 1990, le Niger présenta de nouveaux arguments, tous d'ordre théorique et sans aucun lien

³⁵ MBF, annexe 88.

³⁶ CMN, p. 50, par. 1.2.11.

³⁷ MBF, annexe 86.

³⁸ CMN, p. 51, par. 1.2.14.

³⁹ MBF, annexe 85.

avec les «réalités de terrain» : c'est à cette occasion que surgirent deux thèses, aussi nouvelles qu'éphémères puisqu'elles ont été abandonnées depuis lors, selon lesquelles, d'une part, la frontière serait «courbe» entre la borne astronomique de Tong-Tong et la rivière Sirba à Bossébangou, d'autre part, Takalan et Takatami seraient un seul et même village⁴⁰.

31. Dans son contre-mémoire le Niger reproche au Burkina de présenter cette position nigérienne quant à l'interprétation du tracé frontalier comme étant fondée sur des convictions «éphémères»⁴¹, et soutient qu'au contraire ladite position aurait été «constamment réitérée» en avril 1990, en juillet 1990, en novembre 1990, et en février 1991⁴².

32. Mais, Mesdames et Messieurs les juges, de quelle position le Niger parle-t-il ? S'agit-il de celle selon laquelle la frontière n'atteindrait pas la rivière Sirba à Bossébangou, invoquée en mai 1990, carte de 1927 à l'appui⁴³, puis abandonnée seulement deux mois après, dès juillet de la même année⁴⁴, pour n'être reprise que dans le cadre du présent contentieux⁴⁵ ? Faut-il chercher la position «constamment réitérée» dont se prévaut le Niger dans le tracé entre la borne astronomique de Tong-Tong et la rivière Sirba à Bossébangou qu'il voit tantôt courbe, comme affirmé en juillet 1990⁴⁶, tantôt composé de segments de droite comme il l'a admis en 1988⁴⁷ et 1991⁴⁸, puis à nouveau courbe en 2001⁴⁹, pour enfin concéder, devant la Cour, que cette position est «discutable»⁵⁰ — pour ne pas dire intenable — et plaider désormais un tracé sinueux⁵¹ ? Il serait cruel de reprendre ici la liste de toutes les inconstances du Niger, déjà établie dans le

⁴⁰ MBF, annexe 87.

⁴¹ CMN, p. 51, par. 1.2.14.

⁴² *Ibid.*, p. 51-52, par. 1.2.14

⁴³ MBF, annexe 85.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe 87 ; voir aussi CMN, annexe C 130.

⁴⁵ CMBF, p. 54, par. 2.17-2.19.

⁴⁶ MBF, annexe 87.

⁴⁷ *Ibid.*, annexe 81.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe 89.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe 94.

⁵⁰ MN, p. 70, par. 5.9.

⁵¹ CMBF, p. 53-54, par. 2.15-2.16.

contre-mémoire du Burkina⁵². Mais il est tout de même étonnant de lire sous la plume de notre contradicteur combien sa position aurait été «constamment réitérée».

II. La cristallisation du différend

33. C'est la volte-face du Niger en 1990, remettant en cause le tracé consensuel de 1988, qui marque le début de la période de cristallisation du différend. Les Parties sauront toutefois le résoudre, temporairement, par un nouvel accord conclu en mai 1991 — une copie de ce compromis est reproduite à l'onglet 1, sous-onglet 7 du dossier de plaidoiries.

A. Le compromis de mai 1991

34. La solution de compromis de 1991 apparaît comme une reconnaissance partielle de la revendication burkinabè, puisque le tracé consensuel de 1988 — c'est-à-dire le tracé de l'*erratum* — y est repris entre la borne de Tong-Tong et la rivière Sirba à Bossébangou, tandis que pour ce qui concerne la portion suivante, qui va de la rivière Sirba à Bossébangou jusqu'à la rivière Mékrou, le compromis donne satisfaction au Niger en suivant le tracé de la carte de 1960.

35. Ceci précisé, ni le Burkina ni le Niger n'invoquent cet accord comme faisant droit dans la présente espèce. Le Niger prétend cependant qu'à l'occasion de ce compromis les ministres des deux Etats auraient «constaté les insuffisances de l'arrêté de 1927 et son *erratum*»⁵³. C'est là une invention, les ministres n'ayant jamais effectué un tel constat⁵⁴. Notre contradicteur avait d'ailleurs été un peu plus prudent dans son mémoire en affirmant seulement que les ministres avaient constaté «*des lacunes dans l'application de l'arrêté de 1927 et de son erratum*»⁵⁵, ce qui n'était déjà pas exact puisque les ministres s'étaient en réalité bornés à constater *les lacunes de l'application des textes* par la commission mixte d'abornement⁵⁶. En réalité, ils ont simplement constaté l'incapacité de la commission mixte à trancher la question, et ont décidé de le faire par eux-mêmes en adoptant une solution politique.

⁵² CMBF, p. 54-56, par. 2.14-2.23.

⁵³ CMN, p. 52, par. 1.2.15.

⁵⁴ MBF, annexe 49.

⁵⁵ MN, p. 41, par. 3.5.

⁵⁶ CMBF, p. 52, par. 2.12.

B. La répudiation du compromis de 1991 et l'échec partiel des discussions subséquentes

36. On le sait, cette solution politique n'a pas tenu bien longtemps, là encore en raison d'une nouvelle volte-face du Niger. Le Niger essaie depuis lors de s'en justifier par des arguments juridiques en expliquant que le tracé issu du compromis de 1991 n'était pas tout à fait conforme aux articles 1 et 2 de l'accord de 1987⁵⁷ dont le Niger se révèle sur ce point ardent défenseur — alors qu'il s'évertue par ailleurs autant qu'il le peut à passer cet accord sous silence dans ses écritures devant la Cour. Cette justification paraît de toute manière absconse puisque, en tant qu'accord international, l'accord de 1991 pouvait parfaitement s'écarter des termes de l'accord de 1987, ce qu'il faisait en effet, en traduisant par voie d'accord une solution politique de compromis. La justification invoquée par le Niger sert donc uniquement à masquer le fait qu'il avait une fois de plus changé d'avis et qu'il ne voulait plus de la solution politique qu'il avait lui-même négociée et acceptée.

37. Rien ne se passa de significatif entre 1991 et 2001 et c'est seulement lors de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière qui se tint en juillet 2001 que les débats furent relancés, permettant de clarifier les points d'accord et les points de désaccord entre les Parties⁵⁸. Durant cette réunion fut constitué un comité paritaire chargé d'examiner le tracé théorique de la frontière, lequel examen fut conduit à la lumière de l'accord et du protocole d'accord de 1987, et de l'*erratum* du 5 octobre 1927. En conclusion de ses travaux, la commission prit acte du fait qu'avait été reconnu sans ambiguïté le tracé de la frontière des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong — à l'exception des ruines de Tokébangou qui n'avaient pas pu être identifiées, et de Tchenguiliba à la rivière Mékrou, sous réserve de vérifier la position du village de Kogori. En revanche, elle constata que de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou, les interprétations de l'*erratum* retenues par le Burkina et le Niger étaient inconciliables : pour le premier, la frontière était, et est toujours, constituée de deux segments de droite, tandis que pour le second elle suivait une ligne courbe — la position du Niger a changé depuis lors. De même, de Bossébangou à Tchenguiliba, la commission constata la divergence des positions des deux parties.

⁵⁷ CMN, p. 52, par. 1.2.16.

⁵⁸ MBF, annexe 94.

38. Les deux segments de tracé reconnus sans ambiguïté en 2001 n'ont plus été remis en cause depuis lors. Les Parties ont demandé à la Cour de leur donner acte de cette entente ; mon collègue et ami Alain Pellet y reviendra. Cette entente ne s'étend pas aux deux autres segments de frontière, qui vont respectivement de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou, et de la rivière Sirba à Bossébangou jusqu'au début de la boucle de Botou ; en ce qui les concerne, c'est donc à la Cour qu'il appartient de confirmer le tracé décrit par l'*erratum* de 1927.

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut ma plaidoirie de ce matin. Je vous remercie très vivement de votre attention et vous prie respectueusement, Monsieur le président, d'appeler à la barre M. Claude Obin Tapsoba, à moins qu'il ne vous paraisse opportun de suspendre la séance pour la pause du matin.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le conseil. J'invite maintenant M. Claude Obin Tapsoba à nous faire la présentation géographico-cartographique. Vous avez la parole, Monsieur.

M. TAPSOBA : Merci, Monsieur le président.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le professeur Jean-Marc Thouvenin a décrit le contexte diplomatique du différend qui vous est soumis. Je suis fier et heureux de faire, au nom de mon pays, une présentation du cadre géographique et cartographique de ce différend.

[Projection n° 1 : Situation du Burkina Faso.]

2. Le Burkina Faso, autrefois République de Haute-Volta, avec une superficie de 274 200 km² est enclavé au cœur de l'Afrique de l'Ouest et fait partie des pays les plus petits du continent africain. Il s'étend du nord au sud sur environ 625 km et d'est en ouest sur une distance de 865 km.

3. Son territoire est situé entre le 8 degrés et le 16 degrés de latitude nord et entre les longitudes 6 degrés ouest et 3 degrés est par rapport au méridien de Greenwich. Le pays partage

ses limites avec le Mali au nord et à l'ouest, la Côte d'Ivoire au sud-ouest, le Ghana et le Togo au sud, le Bénin au sud-est et le Niger à l'est.

[Fin de la projection n° 1.]

I. Présentation du milieu physique, humain et économique

4. Une grande partie du pays est située sur une pénéplaine qui est à une altitude moyenne de trois cents mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

5. Son climat est tropical de type soudanien à l'exception du nord du pays où il est de type sahélien. Dans les deux cas, on distingue deux saisons : une saison des pluies appelée hivernage qui va de mi-mai à mi-octobre et une saison sèche qui s'étend sur le reste de l'année. La pluviométrie décroît au fur et à mesure que l'on avance vers le nord.

6. La végétation est de type savane arborée à l'ouest, au sud et au sud-est, arbustive au centre et à l'est. Le nord se caractérise par les steppes ou brousses tigrées.

7. Le réseau hydrographique du Burkina est divisé en trois bassins principaux : ceux de la Volta, de la Comoé et du Niger. La région frontalière avec la République du Niger relève du bassin ouest du fleuve Niger dont plusieurs affluents sont pertinents dans le cadre du présent différend frontalier. C'est le cas du Béli, de la Sirba, de la Tapoa et de la Dyamongou qui prennent leurs sources en territoire burkinabè.

8. Le Burkina Faso compte un peu plus de quatorze millions d'habitants⁵⁹ selon les résultats définitifs du recensement général de la population et de l'habitat du Burkina Faso, réalisé en 2006, avec une densité de 51,8 habitants au kilomètre carré. La composition ethnographique du pays est de type cosmopolite. Les principaux groupes ethniques sont les Mossi, les Peul, les Gourmantché, les Bobo et les Gourounsi.

[Projection n° 2 : MBF, carte administrative du BF.]

9. La capitale du Burkina est Ouagadougou. En termes d'organisation administrative, le pays est divisé en treize régions dont deux, la région du Sahel et celle de l'est, sont mitoyennes au territoire nigérien.

⁵⁹ http://www.insd.bf/fr/IMG/pdf/Resultats_definitifs_RGPH_2006.pdf

10. Les régions sont subdivisées en provinces. La région du Sahel au nord est formée des provinces de l'Oudalan, du Séno, du Yagha et du Soum. La région de l'est dans la partie sud de la frontière est constituée des provinces de la Gnagna, de la Komondjari, du Gourma, de la Kompienga et de la Tapoa.

[Fin de la projection n° 2 et début de la projection n° 3 : Situation du Niger.]

11. Quant à la République du Niger, dont la population était estimée en 2010, à plus de 15 millions d'habitants⁶⁰, elle est formée de huit régions subdivisées en trente-six départements. Elle couvre une superficie de 1 267 000 km² et est enclavée tout comme le Burkina Faso. Le territoire nigérien est constitué en grande partie du Sahara et du Sahel. Il est traversé par le fleuve Niger dans sa partie sud-ouest. Le Niger partage ses frontières avec le Mali, l'Algérie, la Lybie, le Tchad, le Nigéria, le Bénin et enfin le Burkina. Ce sont les départements de Téra au nord et de Say au sud, tous deux de la région de Tillabéry, qui sont frontaliers du Burkina.

[Fin de la projection n° 3.]

12. De part et d'autre de la frontière, objet de la présente affaire, les départements nigériens de Téra et de Say avec respectivement les provinces burkinabè de l'Oudalan, du Séno, du Yagha et celles de la Komondjari, du Gourma et de la Tapoa présentent sensiblement les mêmes caractéristiques, qu'elles soient pluviométrique, climatique ou végétale.

13. Les éléments dont je viens de faire mention correspondent à la situation actuelle. Il importe de préciser en revanche que la mobilité des personnes dans l'espace et dans le temps, le caractère approximatif des données statistiques coloniales et l'absence de monographies des villages dans les secteurs litigieux notamment, ne permettent pas d'avoir une idée exacte sur l'évolution démographique de la zone frontière.

II. Les régions du Sahel et de l'est

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ce sont les régions burkinabè du Sahel et de l'est qui sont concernées par le différend frontalier dont la Cour est saisie.

[Projection n° 4 : Circonscriptions administratives à la frontière.]

⁶⁰ MN, p. 3, par. 0.10.

15. La région du Sahel, rappelons-le, est composée de quatre provinces dont trois font frontière avec le Niger : l'Oudalan, le Séno et le Yagha. Située à l'extrême nord du pays entre les parallèles 13 degrés et 16 degrés nord, elle est limitée au nord par la République du Mali, à l'est par la République du Niger, au sud par les régions burkinabè de l'est et du centre nord, à l'ouest par celle du nord. Sa population est essentiellement composée de Peulh, de Touareg, de Gourmantché et de Mossi.

[Fin de la projection n° 4.]

16. Le caractère désertique de cette région limite la production agricole. Cependant, elle a une forte potentialité en matière d'élevage. Le pastoralisme caractérisé par une forte mobilité y constitue le système de production animale. Dans cette zone marquée par un climat défavorable, cette activité est dominée par les populations nomades et semi-nomades pour lesquelles le pastoralisme a toujours été le mode habituel de gestion des ressources pastorales et hydriques.

17. La population de ces trois provinces a été estimée selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2006 à environ 625 000 habitants. Elle était inférieure à 100 000 habitants durant les années 1920. Le fulfuldé est la langue locale la plus parlée dans la région du Sahel, suivi du tamachèque.

18. La région du Sahel accueille des personnes de nationalité étrangère, venant pour l'essentiel du Niger et du Mali. Certaines sont résidentes et d'autres y séjournent périodiquement pour l'exploitation de leurs champs ou encore à la recherche de pâturages ou de points d'eau pour les troupeaux. En l'absence de cultures fourragères comme appoint pour l'alimentation des troupeaux, le mode d'alimentation de ceux-ci repose sur une utilisation extensive des pâturages naturels. Les pasteurs sont par conséquent contraints à des déplacements d'amplitude variable selon les ethnies ou tribus. Ils ont tendance à se disperser autour des points d'eau assez disparates durant la saison sèche et à se regrouper à nouveau dès les premières pluies. Cette pratique explique la flexibilité et la réactivité des populations pour l'exploitation des ressources végétales dont la disponibilité géographique et temporelle est particulièrement inconstante.

19. La deuxième région frontalière du Burkina Faso concernée par la présente affaire est celle de l'est. Comme son nom l'indique, elle est située à l'est du Burkina entre 10 degrés et 14 degrés de latitude nord. Elle constitue la partie sud de la portion de frontière objet du différend

et comprend cinq provinces dont deux font frontière avec la République du Niger. Il s'agit des provinces de la Komondjari et de la Tapoa.

20. Le réseau hydrographique de la portion nord de la région est formé par les affluents de la rive droite du bassin du fleuve Niger. Les bras de rivière s'organisent en réseau local dont le collecteur principal est la Sirba. Dans la province de la Tapoa, le réseau hydrographique s'organise par rapport à la Tapoa qui est le seul cours d'eau permanent. Les terres du sud de la région appartiennent au sous bassin versant de la Pendjari. La Pendjari et ses affluents ne coulent pas en saison sèche, mais de nombreuses mares ou retenues d'eau permanentes sont situées sur son cours.

21. La population de la région de l'est est estimée en 2006 à près de 1 200 000 habitants, soit environ 8 % de la population du pays à la même date. Celle du cercle de Fada aurait été de moins de 200 000 habitants dans les années 1920. La langue locale la plus parlée dans la région est le gourmantché, suivi du fulfuldé et du mooré.

22. Le plus important à souligner est le fait que la pression démographique est devenue de plus en plus forte ces dernières décennies. Par exemple, en 1975, la province du Seno, correspondant alors aux arrondissements de Dori et Sebba, comptait environ 140 000 habitants et en 1985, environ 229 000 habitants ; la population a presque doublé en 10 ans. Durant la même période, la population du Gourma était estimée à 190 000 habitants en 1975, 295 000 habitants en 1985 et 350 000 habitants en 1991 ; entre 1975 et 1991, la population a donc augmenté de 82 %.

III. La région de Tillabery

23. Face aux deux régions du Burkina qui couvrent la frontière objet de la présente affaire, se trouve la région nigérienne de Tillabéry. Elle est limitée au nord par le Mali, à l'ouest et au sud-ouest par le Burkina, au sud par le Bénin, au sud-est par la région nigérienne de Dosso et au nord-est par la région de Tahoua. Elle couvre une superficie d'environ 91 000 km² et est arrosée par le fleuve Niger. La population de la région de Tillabéri est d'environ 1 850 000 habitants selon les résultats provisoires du recensement général de la population et de l'habitat du Niger réalisé en 2001. Le relief y est marqué par deux grands ensembles, la vallée fossile du Dallol Bosso et celle

du fleuve Niger, dominés par un vaste plateau dont les altitudes extrêmes varient entre 200 et 300 mètres⁶¹.

24. La région de Tillabéry est la plus jeune des huit régions du pays ; elle a été créée par l'ordonnance n° 88-20 du 7 avril 1988. Elle est subdivisée en six départements, sept postes administratifs et quarante-quatre communes⁶². Les départements de Téra et de Say sont frontaliers avec le Burkina. Selon une source⁶³ citée par l'étude sur l'approfondissement du diagnostic et l'analyse des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement rural de la région de Tillabéry, les populations des deux départements étaient, en 2001, respectivement de 414 000 habitants pour Téra et 230 000 habitants pour Say.

25. A l'instar des régions frontalières du Burkina, l'agriculture et l'élevage sont les principales activités menées par la population de la région de Tillabéry. Cependant, les perturbations d'ordre biophysique, conséquences des changements climatiques entre autres, influent sur le mode de conduite des troupeaux. A la recherche de zones de transhumance, les éleveurs sont quelquefois contraints à des séjours prolongés dans les pays voisins parmi lesquels le Burkina⁶⁴.

IV. Nomadisme et transhumance

26. Monsieur le président, comme je viens de le dire, l'élevage et l'agriculture constituent les principales sources de revenus pour les populations vivant le long de la frontière entre le Niger et le Burkina. La pratique de l'élevage est prédominante dans la portion nord de la frontière, et l'agriculture dans la partie sud.

[Projection n° 5 : croquis représentant les parcours de transhumance.]

27. Au Sahel en général, dont fait partie la zone en litige et où les populations sont en majorité nomades, se déplacer est une question de survie aussi bien pour les hommes que pour le bétail, car il faut sans cesse trouver de nouveaux pâturages pour les troupeaux ou des terres pour la culture de subsistance. Ces déplacements s'effectuent au gré de la nature. Ainsi des mouvements

⁶¹ <http://www.pnud.ne/tillabery.htm>

⁶² <http://www.strategie-developpement-rural-niger.org/public/images/ressource/sdr04072010222558Tillaberi.pdf>.

⁶³ DSCN/RGP 2001/CNEDD/2004.

⁶⁴ <http://www.strategie-developpement-rural-niger.org/public/images/ressource/sdr04072010222558Tillaberi.pdf>.

séculaires de va-et-vient s'effectuent selon des itinéraires et des calendriers qui peuvent au fil du temps connaître des modifications, à la recherche d'eau, de pâturages ou d'autres ressources indispensables à la santé et à la reproduction du troupeau.

28. Cette liberté de mener une vie d'errance cyclique à travers des espaces ouverts⁶⁵ fut cependant ponctuellement restreinte alors même que des conventions dites de nomadisation, qui existaient entre les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française pendant la période coloniale, permettaient aux gouverneurs locaux d'exercer un contrôle fiscal et administratif sur les populations, sans porter atteinte au mouvement des personnes⁶⁶.

29. Il faut souligner que les mouvements des peuples nomades ne répondent pas seulement aux exigences de la technique traditionnelle d'exploitation des parcours. Ils sont aussi influencés par les relations sociales. Ainsi, le choix des parcours est dicté, en plus des critères déjà cités, par l'existence d'aires pouvant permettre le regroupement des troupeaux de parenté. L'existence de conflits ou de liens privilégiés peut interdire ou permettre l'accès à des points d'eau ou à certains territoires. Ces conditions d'accès peuvent varier en fonction des saisons, notamment selon les droits fonciers coutumiers ou les utilisations multiples des espaces.

[Fin de la projection n° 5.]

30. Monsieur le président, le Burkina et le Niger sont deux pays sahéliens qui enregistrent très fréquemment des déficits fourragers et hydriques. Ces déficits sont aggravés entre autres par les conséquences des aléas climatiques et la pression foncière. Dans ces conditions, l'alimentation du bétail devient une préoccupation majeure des populations qui pratiquent la transhumance leur permettant de trouver des pâturages et des points d'eau nécessaires à l'alimentation des troupeaux. Cette préoccupation est partagée par les gouvernants de nos deux pays qui ont initié des concertations ayant permis d'identifier les parcours des transhumants entre le Burkina et le Niger en vue d'une meilleure gestion des ressources⁶⁷.

⁶⁵Voir J.-M. Kambou-Ferrand, 1993, *Peuples voltaïques et conquêtes coloniales (1885-1914)*, Burkina Faso, Paris, l'Harmattan, p. 355, et la carte de la page 357.

⁶⁶. Voir J.-M. Kambou-Ferrand, 1993, *ibid.* p. 355-356.

⁶⁷ Rapport général de la rencontre de concertation sur la transhumance transfrontalière Dori, Burkina Faso, les 19 et 20 décembre 2002 ; <http://www.mra.gov.bf/SiteMra/transhumance/rapport-general.html>.

31. La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) fait également siennes les difficultés liées aux déficits fourragers et hydriques. Elle contribue à la résolution du problème aux côtés des Etats en adoptant des accords relatifs à la circulation transfrontalière des troupeaux⁶⁸.

V. Les toponymes

32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, l'appropriation d'un espace passe par sa dénomination. Il existe peu de lieux de par le monde qui ne soient pas nommés. La toponymie est au cœur de la relation de la société avec l'espace. Elle est porteuse des valeurs culturelles et historiques des groupes sociaux en présence. Utilisés depuis la nuit des temps, les toponymes constituent pour chaque peuple un patrimoine historique et culturel. Ils représentent les idées, les souhaits et la vie des premiers occupants.

33. Donner un nom à un territoire est un acte culturel et social qui s'attache à l'espace, au pouvoir et au temps. Certains lieux étaient des repères destinés à s'orienter (un cours d'eau, une montagne) avant que les hommes s'y regroupent en villages. Les toponymes peuvent évoquer des spécificités telles que la topographie du terroir, la qualité du sol, l'existence d'arbres particuliers : c'est le cas de Vibourié, encore appelé Wiboria, qui signifie en langue locale «beaux arbres». Ils peuvent aussi rappeler la présence d'un cours d'eau, d'une hauteur naturelle ou d'un événement ; c'est le cas de Banizoumbou, un quartier de Datambi, qui indique le «lieu où le bonheur est arrivé» ou encore Karénakéni — «lieu où le caïman se couche» — dans la commune de Bondouré.

34. Un même lieu peut avoir plusieurs noms simultanément ou successivement dans le temps : par exemple Ainé ou Haïni, village administratif de la commune de Falangountou. De même, plusieurs lieux peuvent avoir le même nom. La carte n° 17, annexe série D au mémoire du Niger, donne un exemple qui illustre parfaitement ce cas. On y retrouve Falangountou entre Téra et Dori, puis de nouveau Falangountou plus au nord aux environs de Tong-Tong. Ce dernier village s'écrit Jalakountou sur la carte n° 7 des annexes série D du mémoire du Niger. C'est aussi le cas de Petel Kolé, que l'on retrouve sur la feuille cartographique de Téra et une seconde fois sur celle de Say.

⁶⁸ Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO.

35. En Afrique, et particulièrement dans la zone frontalière entre le Burkina Faso et la République du Niger, les toponymes ont de tout temps été utilisés dans le langage oral. Les localités y ont été nommées par les populations qui les fréquentent. Leur forme écrite est née des besoins de l'administration coloniale qui, en initiant la cartographie des territoires, avait pour objectif une meilleure connaissance des pays et du continent. Cette initiative a eu aussi pour objectif de renseigner les parcours réalisés sur le terrain à l'attention de la métropole.

36. Les fonctionnaires d'alors, venus des pays colonisateurs, ont mené des enquêtes sur le terrain, avec l'aide d'interprètes locaux, en vue de reporter les toponymes sur les cartes de base. Aussi ont-ils bien évidemment rencontré des problèmes de transcription et de traduction qui ont dénaturé certains toponymes, leur faisant perdre quelquefois la charge historique et culturelle qu'ils sont censés porter. L'administration coloniale a également été confrontée à la méfiance des populations qui, pour échapper aux objectifs supposés de la collecte d'informations, ont parfois donné des noms erronés pour se jouer d'elle. C'est dans ce contexte global que s'inscrivent les toponymes de la zone concernée par le différend qui oppose le Burkina Faso à la République du Niger.

37. Pour illustrer mon propos, intéressons-nous à certains toponymes utilisés dans l'erratum du 31 août 1927 que nous allons comparer aux noms utilisés sur la carte à l'échelle 1/200 000, éditée par l'Institut géographique national de France en 1960. On y constate alors que :

[Projection n° 6 : Extrait de la feuille de Tera.]

- Arounskoye dans l'arrêté s'écrit Arwaskoy sur la carte ;
- Balébanguia dans l'arrêté s'écrit Ballé Banguia (en deux mots) sur la carte ;
- Tokébangou dans l'arrêté s'écrit Takabougou sur la carte ;
- Doumafendé dans l'arrêté mais Douma Fèndé (en deux mots) sur la carte ;
- Tchenguiliba dans l'arrêté et le fascicule IV du répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française s'écrit Tyenkilibi sur la carte.

[Fin de la projection n° 6.]

38. A l'inverse, certains noms n'ont jamais varié. C'est le cas de Tong-Tong, de Tao, de Say.

VI. Caractéristiques des villages et de l'habitat

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, comme nous l'avons vu précédemment, la frontière entre les deux pays est occupée par des populations dont les activités dominantes sont l'élevage dans la région du Sahel et l'agriculture dans la région de l'Est. Ces activités vont imprimer des caractéristiques particulières à l'habitat des populations concernées et à leur village.

40. Dans le Sahel, le village est formé par un habitat clairsemé laissant ainsi de l'espace aux troupeaux. Cet habitat est caractérisé dans cette région en majorité peule, par des cases en paille tressée, adaptées aux déplacements incessants des familles. Elles sont constituées d'éléments légers et peu encombrants pour faciliter les déménagements quelquefois sur de longues distances. La case, univers de la vie communautaire, peut constituer en même temps la cuisine, l'atelier de confection du beurre mais aussi un lieu de commerce pour la femme. Ce type d'habitat est dicté par la mobilité des nomades qui sont quelquefois amenés à prendre des décisions urgentes de déplacement d'un point à un autre. Ils se réinstallent alors sur d'autres sites encore temporaires en gardant parfois le même toponyme. Cela constitue une des sources de l'homonymie des localités mais aussi des incertitudes sur la localisation des villages.

41. La mobilité des nomades, son ampleur ainsi que sa fréquence sont profondément liées au déroulement de l'année pastorale. Cependant, au fil des ans, le déplacement des campements et les changements de pâturage impliquant les mouvements de troupeaux dépendent de plusieurs facteurs dont la nature des sols, le rythme de croissance et la composition de la strate herbacée, la distribution des points d'eau et les aires de rassemblement des troupeaux. Toutefois, l'obligation pour les troupeaux de revenir à un point d'eau pour s'abreuver limite l'amplitude des déplacements entre deux séances d'abreuvement. A la fin des récoltes, les nomades se rapprochent des champs afin de conclure des contrats avec les agriculteurs qui souhaitent profiter de la déjection des animaux pour enrichir les sols.

42. L'habitat des communautés touaregs, également nomades, est tout aussi sommaire et précaire. Il est constitué d'une charpente en bois recouverte de peaux d'animaux ou de paille. Ce

type d'habitat n'est cependant pas le seul de la région et on y trouve quelques villages formés par des habitats groupés construits en terre.

43. C'est ce type d'habitat en terre mais clairsemé qui caractérise les villages du sud de la zone frontalière, notamment dans la région de l'Est où les populations sont en majorité sédentaires. Les espaces laissés entre les concessions permettent les cultures de case alors que les champs sont plus éloignés.

44. Dans cette région, les cases sont construites par superposition de briques en terre qui sont ensuite recouvertes ou non d'un enduit en banco. La toiture est en paille ou en terre, supportée par une charpente de bois.

45. De manière générale, les villages sont constitués de plusieurs concessions à la tête desquelles il y a des chefs de famille. Un chef de village ou un chef de tribu dans certaines contrées veille à la gestion des affaires de la cité. Les populations du ressort territorial d'un chef lui font allégeance.

VII. Matériau cartographique

46. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, les Parties au présent litige ont produit des documents graphiques composés de cartes, de croquis et de dessins de sources et qualité diverses.

47. La carte se différencie des croquis et dessins par sa qualité géométrique, la fidélité de sa représentation des détails cartographiés. Elle résulte de l'extraction d'informations à partir de levés directs, de photographies aériennes ou d'images satellites et comporte une légende, une échelle et bien d'autres informations marginales qui constituent ses métadonnées. La confection d'une carte requiert la mise en place d'un réseau de bornes calculé dans un système de coordonnées adopté pour un pays ou un groupe de pays.

48. Les croquis et les dessins réalisés pour illustrer un territoire ou un parcours n'ont pas les exigences de la carte qui est réalisée selon un processus technique de production qui respecte des normes établies.

49. Dans la présente affaire, il existe quelques cartes fournies par les Parties dont les plus anciennes datent des années 1920. Aucune d'entre elles n'est cependant partie intégrante du titre

retenu par les Parties. Les autres documents graphiques sont des croquis ou des synthèses de croquis de sources diverses souvent réalisés à main levée ; ce qui ne leur confère pas la qualité requise quant à la localisation des entités représentées.

50. Aucune des Parties n'a pu identifier une carte qui illustrerait de façon officielle les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger selon l'*erratum* de 1927⁶⁹. On peut donc retenir, de l'ensemble des documents graphiques soumis par les Parties, la carte à l'échelle 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national de France dans les années 1960 comme celle étant la plus pertinente pour servir de fond de carte pour la représentation visuelle de l'arrêté et de son *erratum*. Cela nous paraît indiqué parce que les deux Parties l'ont adoptée malgré les erreurs sur la représentation du tracé tel qu'il résulte de l'*erratum*.

51. Quant aux autres documents graphiques fournis, certains comportent des insuffisances. Des croquis ont été classés abusivement par le Niger dans les cartes. C'est le cas du document n° 1 de l'annexe série D du mémoire du Niger que l'auteur lui-même a intitulé «Croquis de la traversée du Niger dans le Cercle du Djerma» ; il en est de même pour la «carte n° 4» de la même série d'annexes. Le croquis intitulé «canton de Diagourou – échelle 1/250 000», numéroté par le Niger carte n° 21, annexes série D de son mémoire, ne comporte pas de date et son auteur est inconnu.

[Projection n° 7 : Extrait de la carte n° 25, annexe série D du MN.]

52. Pour terminer mon propos, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, il me semble utile de faire observer que l'assemblage numéroté «carte n° 33», annexes série D du contre-mémoire du Niger, est composée de cartes réalisées à des dates différentes. La feuille de Gotheye éditée en 1960 a été remplacée par l'édition de 1982 (carte n° 25, annexes série D du mémoire du Niger) dont la collecte des données de complètement a été réalisée par la direction de la topographie et du cadastre de la République du Niger. De nouveaux toponymes y apparaissent tels que Bouno Kalai, Déba (qui apparaît deux fois, le second remplaçant l'ancien village de Doba), Korkouloukou sur l'ancienne édition devient Kokouloukou, de même Ourou Sawabé devient Boborgou Saba dans l'édition de 1982.

⁶⁹ Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583-584, par. 57.

[Fin de la projection n° 7 et début de la projection n° 8 : Extrait des feuilles de Gotheye, éd. 1982 et 1960.]

53. Par ailleurs, Banizoumbou, cartographié en territoire burkinabè dans l'édition de 1960 se retrouve en territoire nigérien à l'emplacement où la carte de 1960 indique Nabamboro.

54. C'est pourquoi, bien que la carte de Gotheye, édition 1982, reprenne le tracé frontalier de l'édition de 1960, le Burkina Faso, pour éviter toute confusion, prie la Cour de bien vouloir s'en tenir à l'édition de 1960 de la carte IGN adoptée d'accord parties.

[Fin de la projection n° 8.]

55. Telle est, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la présentation géographique et cartographique que j'ai eu le plaisir et l'honneur de vous faire. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre le professeur Alain Pellet.

Je vous remercie vivement pour votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le conseil. Je donnerai la parole à M. Pellet après une pause-café. L'audience est suspendue pour 20 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 40 à 12 h 5.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur le professeur Pellet, vous avez la parole.

M. PELLET :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

LE CONTEXTE HISTORIQUE ; LES POINTS D'ACCORD ET DE DÉSACCORD ENTRE LES PARTIES ; LA THÈSE DU BURKINA

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ce n'est pas sans émotion que je me présente aujourd'hui devant vous au nom du Burkina Faso. L'une des toutes premières affaires que j'ai eue l'honneur de plaider devant la Cour était celle qui opposait le Burkina au Mali⁷⁰. Plus d'un quart de siècle s'est écoulé et le Faso revient devant vous pour vous demander de régler son

⁷⁰ Voir *C.I.J. Mémoires, Différend frontalier Burkina/Mali (Burkina Faso/République du Mali)*, vol. III, p. 28-38, CR 86/1, p. 38-64 et *C.I.J. Mémoires, Différend frontalier Burkina/Mali (Burkina Faso/République du Mali)*, vol. IV, p. 54-73, CR 86/3, p. 28-73 et p. 94-127, CR 86/4, p. 43-79 et CR 86/5, p. 6-48.

différend frontalier avec son autre voisin du nord, la République du Niger. Je suis fier de le représenter à nouveau et reconnaissant au Gouvernement burkinabè de m'y avoir invité.

2. Monsieur le président, ma tâche est triple. Dans un premier temps, je m'emploierai à replacer le litige qui vous est soumis dans son contexte historique ; je m'attacherai ensuite à dégager les points d'accord (souvent trompeur) et de désaccord (souvent profond), entre les Parties. Et je terminerai cette présentation générale — qui se poursuivra en début d'après-midi — en exposant les grandes lignes de la position du Burkina.

I. Le contexte historique

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, M. Tapsoba vient de vous présenter le contexte géographique et cartographique de l'affaire qui nous occupe. De son côté, le professeur Thouvenin a décrit la naissance immédiate du différend et les conditions dans lesquelles il a été soumis à la Cour. Il m'échoit de décrire le cadre historique plus large de la délimitation de la frontière entre les deux pays.

4. Celle-ci est un héritage colonial que le Burkina assume pleinement⁷¹, quel qu'ait pu être l'arbitraire qui a présidé à son tracé. Mais comme l'a superbement expliqué la Chambre de la Cour qui s'est prononcée sur le *Différend frontalier (Burkina/Mali)* :

«le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales»⁷².

5. Dans notre espèce, l'arbitraire colonial apparaît de manière particulièrement crue si l'on se penche sur les mésaventures que la puissance administrante a fait subir à la Haute-Volta. Ceci n'a pas empêché que la naissance tardive tant de celle-ci que du Niger en tant que colonies autonomes (A.) ait été rapidement suivie par la détermination précise du tracé de leur frontière commune (B.), et cette délimitation a survécu aux avatars de la Haute-Volta (C.).

⁷¹ Voir MBF, p. 69, par. 2.39, note 213.

⁷² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 25.

A. La conquête coloniale et l'établissement des colonies françaises de la Haute-Volta et du Niger

6. Monsieur le président, je ne reviendrai ni sur l'histoire précoloniale, largement abordée dans le mémoire du Burkina Faso, ni sur les rivalités coloniales entre puissances européennes, notamment l'Allemagne, l'Angleterre et la France — le fameux *scramble for Africa*, qui est à l'origine de la division territoriale de l'Afrique qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours⁷³. Au demeurant, intégrés l'une et l'autre dans l'Afrique occidentale française créée le 16 juin 1895⁷⁴, la Haute-Volta et le Niger ont relevé sans interruption de l'empire colonial de la France. Ceci est important car il en résulte qu'en principe, en vertu du droit international général, la détermination du tracé de la frontière entre les Parties doit s'apprécier

«à la lumière du droit colonial français dit «droit d'outre-mer». Etant donné que les territoires des deux Etats ont fait partie de l'Afrique occidentale française, la limite qui les séparait n'est devenue frontière internationale qu'au moment de leur accession à l'indépendance. La ligne que la [Chambre] est appelée à déterminer ... n'était alors que la limite administrative qui séparait deux anciennes colonies que le droit français dénommait territoires d'outre-mer depuis 1946 ; à ce titre, elle était nécessairement définie non pas d'après le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires»⁷⁵.

7. Le sort de ces deux colonies a d'ailleurs été lié, même confondu, à deux reprises :

- à l'origine, lorsque les territoires actuels du Burkina et du Niger faisaient tous deux parties de la colonie du Haut-Sénégal et Niger ; et
- entre 1932 et 1947, lorsqu'une partie — environ 68000 km², soit près du quart — de la Haute-Volta a été incorporée au Niger (les trois quarts restants étant rattachés à la Côte d'Ivoire ou au Soudan français).

[Projection n° 1 : Le Haut-Sénégal et Niger en 1904.]

8. Le Haut-Sénégal et Niger a été créé par un décret du président de la République française du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF.⁷⁶ Aux termes de l'article premier de ce décret :

⁷³ Voir MBF, p. 18-20, par. 1.4-1.7, citant les passages pertinents des arrêts du 22 décembre 1986 et du 12 juillet 2005.

⁷⁴ Décret du 16 juin 1895 instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, MN, annexe B1.

⁷⁵ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 29.

⁷⁶ Décret du président de la République française portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF, 18 octobre 1904, MBF, annexe 4.

«La colonie du Haut-Sénégal et du Niger ... comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire.»

9. Produit de la dissolution du Soudan français en tant que colonie autonome par un décret du 17 décembre 1899⁷⁷, le Haut-Sénégal et Moyen-Niger recouvrait les régions du Soudan français qui n'ont pas été attribuées aux colonies voisines, et regroupait ainsi un vaste territoire civil et deux territoires militaires. Le premier territoire civil correspondait approximativement au sud du Mali actuel et à la moitié nord du Burkina Faso ; le deuxième équivalait, tout aussi approximativement, à la moitié sud du Burkina⁷⁸. Quant au troisième territoire militaire, il regroupait la majeure partie du Niger actuel⁷⁹.

[Fin de la projection n° 1 — projection n° 2 : Le Haut-Sénégal et Niger au 1^{er} janvier 1912.]

10. Le territoire de la nouvelle colonie de Haute-Volta fut étendu par le décret du 2 mars 1907 au Sénégal et Niger, rattachant au Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say⁸⁰. En outre, l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 22 juin 1910, incluant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger, décide d'incorporer à celui-ci les parties du cercle de Gao, Tillabéry et Djerma qui se trouvaient sur la rive droite du fleuve Niger⁸¹. Et, par un décret du 7 septembre 1911, le territoire militaire du Niger fut détaché de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et institué en subdivision administrative distincte dépendant directement du gouvernement général de l'AOF⁸². Cette partie prendra le nom de «Territoire du Niger» à compter du 1^{er} janvier 1921⁸³, pour devenir finalement une colonie de plein exercice à partir du 1^{er} juillet 1922⁸⁴.

⁷⁷ Décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation des territoires ayant constitué les possessions du Soudan français, MN, annexe B2.

⁷⁸ Voir l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 25 décembre 1899, MBF, annexe 2 ; voir aussi MBF, p. 23, par. 1.12.

⁷⁹ Créé par l'arrêté général du 23 juillet 1900, MBF, annexe 3 et MBF, p. 23, par. 1.12.

⁸⁰ Décret du président de la République française rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say, 2 mars 1907, MBF, annexe 8.

⁸¹ Arrêté du gouverneur général de l'AOF rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger, 22 juin 1910, MBF, annexe 12.

⁸² Décret du président de la République française rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'AOF à compter du 1^{er} janvier 1912, 7 septembre 1911, MBF, annexe 13.

⁸³ Décret du président de la République française portant réorganisation du territoire militaire du Niger et transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie à compter du 1^{er} janvier 1921, 4 décembre 1920, MBF, annexe 28.

⁸⁴ Décret du président de la République française portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome, 13 octobre 1922, MBF, annexe 19.

[Fin de la projection n° 2 — projection n° 3 : La naissance de la Haute-Volta (1919).]

11. La partie restante du Haut-Sénégal et Niger fut à son tour divisée en deux colonies distinctes par le décret du président de la République française du 1^{er} mars 1919⁸⁵. Il résulte de l'article premier de ce texte fondateur que :

«Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta.»

La Haute-Volta était née, le fleuve Niger constituait alors la frontière entre la Haute-Volta et le Niger.

[Fin de la projection n° 3 — projection n° 4 : L'amputation territoriale de la Haute-Volta (1926).]

12. Toutefois, suite au transfert du chef-lieu du Niger de Zinder à Niamey, l'article 2 du décret du 28 décembre 1926 — que vous trouverez sous l'onglet n° 1.12 de vos dossiers — a amputé la nouvelle colonie de la Haute-Volta de certains territoires de la rive droite du fleuve Niger au profit de la colonie du même nom :

«Les territoires ci-après, qui font actuellement parties de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger pour compter du 1^{er} janvier 1927, à savoir :

- 1) le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché de Botou ;
- 2) les cantons du cercle de Dori qui relevaient autrefois du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910.»

Le second alinéa de cette disposition, l'article 2 du décret de 1926, présente une grande importance — j'y reviendrai ; il précisait — je le cite d'ores et déjà : «Un arrêté du Gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région.»⁸⁶

Sans opérer de modification territoriale entre les deux colonies (contrairement à ce que le Niger a laissé entendre dans son mémoire⁸⁷), l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 22 janvier 1927 a tiré les conséquences de cette redistribution en décidant

⁸⁵ Décret du président de la République française portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta, 1^{er} mars 1919, MBF, annexe 16.

⁸⁶ Décret du président de la République française fixant le chef-lieu du Niger à Niamey et rattachant certains territoires de la Haute-Volta à la colonie du Niger, 28 décembre 1926, MBF, annexe 26.

⁸⁷ MN, p. 17, par. 1.23.

- 1) la constitution du cercle de Tillabéry formé de l'ancienne subdivision du même nom du cercle de Niamey et de la partie du cercle de Dori transférée au Niger ;
- 2) la transformation de la partie du cercle de Say attribuée au Niger en un nouveau cercle nigérien sous la même dénomination ; et
- 3) l'incorporation du canton Gourmantché de Botou dans le cercle voltaïque de Fada⁸⁸.

13. Mais il s'agissait là d'une redéfinition des cercles au sein des deux colonies et non de la détermination du «tracé de la limite des deux colonies dans cette région» qu'annonçait le second alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926. Cette détermination est intervenue avec l'arrêté du 31 août 1927 que modifiera et complètera l'*erratum* du 5 octobre suivant.

[Fin de la projection n° 4.]

B. La détermination du tracé de la limite entre la Haute-Volta et le Niger — L'arrêté du 31 août 1927 et son *erratum* du 5 octobre 1927

14. Avant de rappeler les grandes lignes de l'élaboration de l'arrêté de 1927 et de son *erratum*, deux remarques générales, si vous le voulez bien, Monsieur le président. Elles constituent une réponse aux pages 20 à 29 du contre-mémoire du Niger, dans lesquelles il s'efforce de montrer que «[l]'historique de la confection de la limite n'impliquait en rien un quelconque caractère artificiel et arbitraire»⁸⁹.

15. Selon la Partie nigérienne, le colonisateur aurait marqué «un grand souci du respect des populations et des circonscriptions préexistantes»⁹⁰. Cette vision idyllique et touchante est, malheureusement, démentie par le raisonnement même que le Niger est contraint de suivre. Il met bout à bout un petit nombre de citations, avancées hors contexte, allant dans ce sens — et il aurait pu en trouver d'autres : certes, il peut arriver que les autorités coloniales françaises se soucient de ne pas dissocier des groupes ethniques — mais ce n'est que lorsqu'une telle dissociation risque — je cite une lettre du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta — de «préjudicier plus ou moins

⁸⁸ Arrêté n° 184 du gouverneur général de l'AOF portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger, 22 janvier 1927, MBF, annexe 29.

⁸⁹ CMN, p. 20, B.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 20, par. 1.1.7.

gravement *aux intérêts d'une bonne administration*»⁹¹. J'extrais cette formule de la lettre du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta du 28 juillet 1920, dont le Niger fait grand cas⁹² ; mais il omet de citer cet extrait (et le remplace par des points de suspension). De même les tribulations des régions de Say ou de Dori, qui passent du Niger à la Haute-Volta et de la Haute-Volta au Niger⁹³, ne doivent rien à la sollicitude du colonisateur pour l'unité ethnique des territoires visés : il ne s'agit que de faciliter «[la] direction et [le] contrôle»⁹⁴ de l'administration coloniale sur les territoires et les populations concernées.

16. Des citations isolées de leur contexte donc. De ce collage, le Niger déduit la vigilance ethnique des administrateurs coloniaux, leur attachement à «l'élément humain»⁹⁵. Mais de quels administrateurs s'agit-il ? Des administrateurs locaux — dans un cas, du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, mais jamais des autorités investies du pouvoir de décision en matière de fixation des limites des colonies. Au contraire, le président de la République française, compétent pour la création des colonies⁹⁶, et le gouverneur-général de l'AOF, auquel il appartient de «détermine[r]» — et je cite le décret de 1902 concernant les pouvoirs du gouverneur-général — «en Conseil de Gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française»⁹⁷, ces autorités refusent de tenir compte de ces objections — des objections des administrateurs locaux — et leurs décisions — décisions du président de la République et du gouverneur général — appellent de vigoureuses protestations, dont on se demande souvent d'ailleurs si elles ne sont pas inspirées davantage par le souci de leurs auteurs de préserver l'intégrité du territoire dont ils avaient la charge que par des considérations ethniques et humaines. Et, s'agissant plus particulièrement de la

⁹¹ Lettre-circulaire n° 713 A.G. du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta aux administrateurs, des cercles de la colonie, 28 juillet 1920, MBF, annexe 17.

⁹² CMN, p. 22, par. 1.1.10.

⁹³ Décret du président de la République française fixant le chef-lieu du Niger à Niamey et rattachant certains territoires de la Haute-Volta à la colonie du Niger, 28 décembre 1926, MBF, annexe 26.

⁹⁴ Exposé des motifs du décret du président de la République française fixant le chef-lieu du Niger à Niamey et rattachant certains territoires de la Haute-Volta à la colonie du Niger, 28 décembre 1926, MBF, annexe 26.

⁹⁵ CMN, p. 23, par. 1.1.11.

⁹⁶ Voir le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, CMN, annexe B33. Voir *C.I.J. Recueil 1986*, Chambre, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, p. 569, par. 31.

⁹⁷ Article 5 du décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'AOF, MN, annexe B7, réaffirmé à l'article 5 du décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'AOF, MBF, annexe 4.

zone qui nous concerne, il n'est pas sans intérêt de noter que, dans son rapport qui a conduit au rétablissement de la colonie de la Haute-Volta en 1947, l'inspecteur général des colonies, Bargues, relevait la grande diversité ethnique du cercle de Dori et indiquait que «[c]es populations sahéliennes, nomades ou semi-nomades, ont d'étroites affinités avec les autres éléments ethniques qui peuplent le Niger et n'ont d'autres rapports que de commerce avec les Mossis»⁹⁸ ; ceci n'a pas empêché que cette région soit à nouveau séparée du Niger et rattachée à la colonie de la Haute-Volta rétablie.

17. Seconde remarque générale sur les curieux raisonnements de la Partie nigérienne. Celle-ci voit dans la définition fréquente des territoires concernés en termes de cantons «une volonté évidente de rechercher sur le terrain les limites des cantons concernés telles qu'elles se présentaient en 1910»⁹⁹. Voilà, Monsieur le Président, une généralisation bien hâtive ! Il est tout à fait exact, comme l'a relevé la Chambre de la Cour qui s'est prononcée sur le différend bénino-nigérien, qu'au départ (c'est-à-dire au moment de la création de la Haute-Volta) «[c]'est par la délimitation précise des cercles mentionnés à l'article premier du décret du 1^{er} mars 1919 — délimitation à laquelle ne procède pas le décret lui-même — que pouvait être définie, à partir de cette date, la limite intercoloniale» (*Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 146, par. 134). Mais la Chambre de 2005 ajoute aussitôt — et à tout aussi juste titre — que :

«si le décret de 1919 ne remettait pas en cause la limite intercoloniale fixée en 1907, il laissait intacte, pour l'avenir, la possibilité pour le gouverneur général de fixer l'étendue des cercles considérés comme il en avait normalement la compétence» (*ibid.*).

C'est ce qu'il a fait avec l'arrêté du 31 août 1927 — ce que la Chambre de 2005 note également lorsqu'elle relève (*ibid.*, p. 146-147, par. 135) que «par cet arrêté, le gouverneur général fixe clairement la limite du cercle de Say, et par suite la limite intercoloniale à la Mékrou» pour ce qui concernait l'affaire alors en examen (cf. *ibid.*, p. 147, par. 135). Le texte de l'arrêté du 31 août 1927 figure à l'onglet 1.13 de vos dossiers.

⁹⁸ Rapport de mission n° 103 de l'inspecteur des colonies Bargues sur le rétablissement éventuel de la Haute-Volta, 30 mai 1947, p. 35, MBF, annexe 38.

⁹⁹ CMN, p. 25, par. 1.1.14.

18. Dans *Bénin/Niger*, la Chambre de la Cour n'a pas considéré que «l'arrêté du 23 juillet 1900 et le décret du 20 décembre 1900, créant à eux deux le troisième territoire militaire» fixait la limite de celui-ci (*Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 122, par. 53) ; de la même manière, vous ne sauriez admettre, Mesdames et Messieurs de la Cour, que le décret du président de la République française de 1926 fixe les limites de la Haute-Volta. Cette détermination est le fait de l'arrêté de 1927 du gouverneur général de l'AOF qui donnait suite aux dispositions du second alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926, l'invitant à déterminer «le tracé de la limite des deux colonies dans cette région». Et c'est à juste titre que ni le président de la République ni le gouverneur général ne se sont satisfaits de la référence faite dans le premier alinéa de cette même disposition aux subdivisions territoriales préexistantes, dont nos contradicteurs s'ingénient à réinventer les limites. Contrairement à ce qu'ils croient ou veulent faire croire, l'arrêté a un caractère constitutif et non déclaratif : il ne décrit pas des frontières préexistantes entre les deux colonies ; il les *détermine* — le mot figure d'ailleurs expressément dans l'article premier.

19. Au bénéfice de ces remarques, quelques mots, Monsieur le président, sur l'élaboration de ce document — brefs car les Parties se sont déjà beaucoup exprimées à ce sujet¹⁰⁰. Donc, en style télégraphique :

- 1) en vue de la détermination du tracé de la limite intercoloniale, le gouverneur général semble avoir consulté les deux colonies, dont les lieutenants-gouverneurs consultèrent à leur tour les administrateurs coloniaux placés sous leurs ordres¹⁰¹ ;
- 2) un certain nombre de documents résultèrent de ces consultations ; les principaux (en tout cas ceux dont nous avons conservé la trace) sont :
— un procès-verbal du 2 février 1927 entre le lieutenant-gouverneur du Niger et le délégué de celui de la Haute-Volta¹⁰² ; on peut désigner ce document comme étant le «procès-verbal Brévié-Lefilliatre» ;

¹⁰⁰ MBF, p. 29-33, par. 1.28-1.33 ; CMBF, p. 20-21, par. 1.14-1.16 ; MN, p. 16-19, par. 1.22-1.26 ; CMN, p. 20-28, par. 1.1.8-1.1.16.

¹⁰¹ Voir, par exemple, la lettre du 27 avril 1927 du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta aux commandants de cercles de Dori et de Fada (MN, annexe C11), ou celle du commandant de cercle de Dori au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta du 27 août 1927 (MN, annexe C16).

- un autre, du 10 février 1927, entre le même Lefilliatre (agissant toujours comme délégué du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta) et M. Choteau, qui représentait le lieutenant-gouverneur du Niger¹⁰³ ; et
 - un troisième, du 9 mai 1927, entre les administrateurs des cercles de Fada (Coutouly) et de Say (Lesserteur) ; en outre,
 - les administrateurs des cercles de Dori (Delbos) et Tillabéry (Prudon) ont effectué une mission de reconnaissance sur le terrain, dont seuls semblent subsister un croquis établi par Delbos¹⁰⁴, et un compte rendu¹⁰⁵ et un croquis¹⁰⁶ établis par Prudon ;
 - il faut ajouter enfin un projet de délimitation détaillé¹⁰⁷ et un autre croquis¹⁰⁸ envoyés par Delbos ;
- 3) le Niger reconnaît que ces derniers documents, dont le destinataire n'était d'ailleurs pas le gouverneur général de l'AOF mais le gouverneur de chaque colonie, «ne parvinrent toutefois pas en temps utile à Dakar pour pouvoir être pris en compte dans l'élaboration de l'arrêté du 31 août 1927, fixant les limites entre les deux colonies»¹⁰⁹ ; pourtant, ceci n'empêche pas la Partie nigérienne d'accorder un poids considérable à ce qu'elle appelait «l'accord Delbos/Prudon de 1927»¹¹⁰ dans son mémoire — elle a prudemment renoncé à cette appellation inexacte dans son contre-mémoire.

[Projection n° 5 : Le tracé résultant de l'arrêté du 31 août 1927.]

20. On voit mal le poids qui pourrait s'attacher à ces documents : ils n'ont pas concouru à l'élaboration de l'arrêté et ne peuvent donc être considérés comme faisant partie de ses travaux

¹⁰² Procès-verbal constatant le rattachement à la colonie du Niger des territoires de la rive droite du fleuve, en conformité du décret du 28 décembre 1926, 2 février 1927 (MBF, annexe 30).

¹⁰³ Procès-verbal de réunion des représentants des lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger, 10 février 1927 (MBF, annexe 31).

¹⁰⁴ Croquis établi par l'administrateur Delbos de l'itinéraire suivi par les administrateurs de Dori et Tillabéry lors d'une mission, en juin 1927, en vue de la délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry (MN, annexe C14).

¹⁰⁵ Extrait n° 25 du rapport de tournée de l'administrateur Prudon, daté du 4 août 1927 (MN, annexe C15).

¹⁰⁶ Cercle de Tillabéry, croquis au 1/200.000 dressé par l'administrateur Prudon, juin 1927 (MN, annexe D3).

¹⁰⁷ Lettre du commandant de cercle de Dori au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, 27 août 1927 (MN, annexe C16).

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ MN, p. 19, par. 1.25.

¹¹⁰ Voir, par exemple, MN, p. 28, par. 2.4 ; p. 72, par. 5.11 ; ou p. 109, par. 7.19.

préparatoires ; au surplus, ils émanent d'administrateurs coloniaux n'ayant aucune compétence pour procéder à une délimitation intercoloniale. Du reste, pour ce qui est des trois procès-verbaux de février et mai 1927 sur la base desquels l'arrêté a été rédigé¹¹¹, on doit également admettre que, dans la mesure où ils énumèrent les subdivisions territoriales passant de la Haute-Volta au Niger, ils ne font que tirer les conséquences du décret du président de la République française du 28 décembre 1926. En revanche leurs signataires seraient sortis de leur rôle si l'on considérait que ces documents définissent les limites — intercoloniales — des subdivisions territoriales concernées¹¹² : comme le rappelle le second alinéa de l'article 2 de ce même décret — celui de 1926 —, une telle détermination est l'affaire du seul gouverneur général. Tout au plus ces documents constituent-ils des *propositions* faites au gouverneur général en vue de la fixation du tracé de la limite.

[Fin de la projection n° 5 — projection n° 6 : Le tracé résultant de l'*erratum* du 5 octobre 1927]

21. Curieusement, nous ne disposons pas d'informations précises sur les raisons qui ont conduit le gouverneur général de l'AOF à modifier son arrêté et à le remplacer par l'*erratum* du 5 octobre 1927 (qui figure à l'onglet 1.14 du dossier des juges). On en est dès lors réduit à des conjectures. Trois explications, peut-être complémentaires, paraissent convaincantes à cet égard :

— en premier lieu, celle qu'a avancée la Chambre de la Cour dans l'affaire *Bénin/Niger* :

«l'*erratum* semble bien avoir été motivé ... par la volonté de ne pas préciser la limite entre le Dahomey et le Niger dans un arrêté ayant pour objet, comme cela résultait de son intitulé même, de fixer la limite entre le Niger et la Haute-Volta» (*Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 147, par. 136) ;

— en second lieu, il est probable que le gouverneur général s'est aperçu de la confusion relevée tant par le Niger que par le Burkina qui résultait de l'inclusion dans l'arrêté, dont l'unique objet était de déterminer «les limites *des colonies* du Niger et de la Haute-Volta», de la description de l'intégralité des limites — y compris internes — du cercle de Say¹¹³ ;

¹¹¹ Voir la lettre du directeur *a.i.* des affaires politiques et administratives au gouverneur général de l'AOF, juillet 1927 (CMBF, annexe 2)

¹¹² Voir MN, p. 18, par. 1.24.

¹¹³ Voir *Ibid.*, p. 20, par. 1.26, et p. 64, par. 5.5 ; voir aussi CMN, p. 37, par. 1.1.26, et p. 76-77, par. 2.2.2-2.2.4 ; ou MBF, p. 137, par. 4.95.

— en outre, à l'évidence, le gouverneur général a voulu corriger certaines imprécisions de l'arrêté de 1927, notamment en ce qui concerne le secteur allant de la Sirba à la Mékrou ; alors que l'arrêté reprenait le texte des travaux préparatoires de février (sur lesquels s'appuie exclusivement le Niger), l'*erratum* retient une formule plus précise.

22. En tout cas, l'*erratum* du 5 octobre remédie à ces deux confusions : il se borne à décrire (sur toute sa longueur) la frontière entre la Haute-Volta et le Niger, à l'exclusion de toute limite entre cercles à l'intérieur d'une même colonie. En même temps, il apporte des précisions qui ne figuraient pas dans le texte du 31 août¹¹⁴. Ainsi se trouve déterminé, en application du décret du 26 décembre 1928, le tracé de la limite des deux colonies.

[Fin de la projection n° 6.]

C. Les avatars de la Haute-Volta et la stabilité du tracé de la frontière

23. Ce tracé, Mesdames et Messieurs les juges, s'est perpétué jusqu'à nos jours et est celui que vous êtes appelés à consacrer par l'arrêt à venir. Il a en effet perduré malgré la suppression temporaire de la Haute-Volta entre 1932 et 1947 et en dépit des modifications apportées aux limites entre cercles durant ces quinze années¹¹⁵.

[Projection n° 7 : Le démantèlement de la colonie de la Haute-Volta.]

24. La suppression d'un trait de plume de la colonie de la Haute-Volta par le décret du 5 septembre 1932¹¹⁶ ne plaide pas vraiment en faveur de la thèse nigérienne du bon colonisateur soucieux de l'unité ethnique des territoires placés sous son contrôle. Elle s'est traduite à la fois par un partage du pays mossi entre la Côte d'Ivoire et le Soudan français (devenu aujourd'hui le Mali), et par la réorganisation des cercles concernés et une redéfinition de leur composition entraînant celle des limites intercoloniales.

25. Il ne me paraît pas utile de décrire ces nouvelles limites : elles sont projetées en ce moment à l'écran, mais, de toute manière, elles n'ont pas survécu au rétablissement de la colonie

¹¹⁴ Voir MBF, p. 31-32, par. 1.31 ; p. 70-71, par. 2.43-2.44 ; p. 103-104, par. 4.12-4.15 ; p. 134, par. 4.85 ; p. 142-143, par. 4.109-4.112 ; et CMBF, p. 114, par. 4.27.

¹¹⁵ Voir le procès-verbal de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry réalisées par les administrateurs des cercles de Dori (Delmond) et de Tillabéry (Texier et Garat), 8 décembre 1943, MN, annexe C69.

¹¹⁶ Décret du président de la République française du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire (MBF, annexe 36).

de la Haute-Volta par la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932¹¹⁷ — vous en trouverez le texte à l'onglet 1.15 de vos dossiers.

[Fin de la projection n° 7 — projection n° 8 : Le rétablissement de la Haute-Volta.]

26. Aux termes de l'article 2 de cette loi, les limites du territoire de la Haute-Volta rétablie «sont celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932». Autrement dit, les modifications apportées aux limites des cercles entre 1932 et 1947 sont rapportées ; toute la période est mise entre parenthèses ; et l'on se retrouve dans la situation frontalière qui était celle existant en 1932, elle-même identique à celle de 1927, puisque l'*erratum* du 5 octobre constitue l'unique définition juridiquement pertinente du tracé de la frontière entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Et cette situation perdurera jusqu'à l'indépendance : aucune des deux Parties ne prétend que le tracé de l'*erratum* de 1927 ait été modifié depuis lors.

27. C'est aussi la frontière déterminée par cet instrument fondamental que consacrent l'accord et le protocole d'accord du 28 mars 1987 sur la matérialisation de la frontière, auxquels renvoient le préambule et l'article 6 du compromis par lequel la Cour a été saisie. Il n'est pas utile que je revienne sur les circonstances dans lesquelles ces traités ont été conclus : elles ont été décrites avec beaucoup de clarté par le professeur Jean-Marc Thouvenin.

28. Au fond, Mesdames et Messieurs les juges, si l'on met à part la parenthèse des années 1932-1947, l'histoire — l'histoire pertinente — de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger est brève et simple :

- elle est brève car elle ne commence réellement qu'en 1926 lorsque le décret du 28 décembre énumère les composantes de la Haute-Volta et prévoit que le tracé de la limite entre les deux colonies sera déterminé par un arrêté du gouverneur général de l'AOF ; et elle s'achève avec la publication de l'*erratum* du 5 octobre 1927 qui fixe définitivement ce tracé ; et
- cette histoire est particulièrement simple puisqu'un texte unique, l'*erratum* de 1927 justement, dont la valeur probante et la validité sont acceptées — en principe — par les deux Parties, constitue le titre établissant la frontière sur toute sa longueur.

¹¹⁷ Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932 (MBF, annexe 39).

II. Les points d'accord et de désaccord entre les Parties

29. En réalité, les Parties ne s'opposent pas sur cette histoire simple, mais elles en donnent une interprétation très différente. A la simplicité des faits et des données juridiques, dont le Burkina prend acte, le Niger répond par des arguties tortueuses — et parfois embarrassées. L'opposition des points de vue n'est cependant pas totale et, avant d'en venir à ce qui oppose les Parties, il me semble utile de redire quelques mots des éléments sur lesquels elles s'accordent ou semblent s'accorder.

A. Les points d'accord

30. Dans l'introduction de leurs contre-mémoires respectifs, le Burkina Faso et la République du Niger ont, l'un et l'autre, énuméré leurs points d'accord¹¹⁸.

31. Certains se retrouvent dans les deux listes. Il en va ainsi tout d'abord de l'objet de l'arrêt à intervenir, qui est, comme l'écrit le Niger, «de mettre fin, avec l'autorité de la chose jugée, au différend frontalier entre les deux Parties»¹¹⁹. Nous sommes évidemment d'accord même si nous considérons que la demande (commune) des Parties de leur donner acte de leur entente sur les segments abornés de leur frontière commune n'a rien de «superfétatoire»¹²⁰, comme l'a déjà souligné l'agent du Burkina. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir à nouveau brièvement demain.

32. Dans les deux contre-mémoires, les Parties soulignent aussi qu'elles «s'accordent également sur le fait que les textes de base à prendre en compte pour la résolution du présent différend sont ceux de 1927, qui n'ont jamais été modifiés par la suite»¹²¹. La nouvelle formulation nigérienne constitue nettement un pas en arrière cependant, et cela résulte clairement de la phrase conclusive du contre-mémoire du Niger sur ce point : «le fait que le texte de l'erratum n'ait jamais été modifié par la suite ne signifie pas pour autant que ses énoncés suffisent à eux seuls à identifier le tracé de la frontière dans le secteur en litige»¹²². Dans son mémoire, le Niger admettait pourtant que l'*erratum* de 1927 «demeurait au moment où les deux Etats sont devenus

¹¹⁸ Voir CMBF, p. 1-6, par. 0.4-0.6, et CMN, p. 4-6, par. 0.7-0.11.

¹¹⁹ CMN, p. 4, par. 0.7, renvoyant à MBF, p. 5, par. 0.14.

¹²⁰ Voir CMN, *ibid.*

¹²¹ CMN, p. 5, par. 0.9, renvoyant à MBF, p. 27, par. 1.23.

¹²² *Ibid.*, p. 5, par. 0.9.

indépendants, *le seul texte de référence* pour la détermination de leur frontière commune ... »¹²³
Certes, la Cour doit «prendre en considération» les textes de 1927. Mais l'expression «prendre en considération» est bien faible. Il résulte de l'accord du 28 mars 1987 que le tracé à retenir est celui «décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son *erratum* 2602/APA du 5 octobre 1927» et ce n'est qu'«[e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum* [que] le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960 ... »

33. Et c'est tout, Monsieur le président, puisque le Niger, comme le Burkina, constate «[l]'absence de documents retenus d'accord parties»¹²⁴. Et, sur cela, il est vrai que nous sommes d'accord¹²⁵. Mais, contrairement aux espoirs nigériens, cela exclut clairement la prise en compte «pour la détermination du tracé frontalier, [des] accords informels auxquels sont parvenues les autorités coloniales quant à l'emplacement des points frontières, en particulier sur les routes intercoloniales»¹²⁶. Certes, on peut prendre ces accords informels «en compte» pour *interpréter* l'*erratum* mais en aucune manière, contrairement à ce que le Niger prétend à plusieurs reprises¹²⁷, pour le *modifier*.

34. Au demeurant, je le répète, Monsieur le président, en réduisant l'accord des Parties au sujet du droit applicable à la seule «prise en considération» des textes de 1927 qu'ils mettent à égalité avec une pléiade de prétendus accords informels, le Niger minimise considérablement et la portée de l'accord du 28 mars 1987 et l'interprétation commune que semblaient en faire les Parties lors de la première phase de la procédure écrite. En effet, sur la foi de plusieurs passages du mémoire nigérien, qui nous semblaient fort clairs, nous avons également indiqué dans notre contre-mémoire, parmi les points d'accord entre les Parties, le principe selon lequel «[l]'accord de 1987 auquel renvoie le compromis indique limitativement les documents à prendre en

¹²³ MN, p. 104, par. 7.12 — les italiques sont de nous.

¹²⁴ CMN, p. 5, par. 0.10.

¹²⁵ MBF, p. 72, par. 2.46.

¹²⁶ CMN, p. 6, par. 0.10.

¹²⁷ MN, p. 74, par. 5.12 (borne de Ouiboriels) ; MN, p. 77, par. 5.16 ; p. 94, par. 6.22 ; CMN, p. 65-66, par. 2. (Pételkolé), ou MN, p. 92-93, par. 6.20 et CMN, p. 64, par. 2.1.4 (Vibourié).

considération pour procéder à la démarcation de la frontière»¹²⁸. Il est regrettable que la Partie nigérienne paraisse revenir sur sa position initiale à cet égard.

35. Et toujours sur ce point, j'ajoute, Monsieur le président, que le Niger nous fait une mauvaise querelle lorsqu'il prétend que nous continuons à nous référer à l'arrêté comme texte de base alors que «[l']*erratum* du 5 octobre 1927 constitue en réalité le texte de référence en l'espèce, dès lors qu'il a purement et simplement remplacé le texte de l'arrêté dans sa partie opérative»¹²⁹. Nous en sommes parfaitement d'accord et n'avons jamais écrit le contraire malgré ce qu'allèguent nos amis nigériens¹³⁰ — sauf à remarquer que l'accord de 1987 lie les deux instruments et que nous n'avons aucune raison de répudier cet accord sur ce point pas davantage que sur aucun autre. Il est vrai que, pour sa part, le Niger marque, d'une manière générale, disons un certain éloignement vis-à-vis des engagements qu'il a pris dans l'accord de 1987¹³¹.

36. Dernier point d'accord selon le Niger : «L'importance du décret du 28 décembre 1926»¹³². Nous ne récusons nullement cette importance, Monsieur le président. Mais nous n'admettons en aucune manière que l'effet de cet important décret, qui décrivait la consistance territoriale de la Haute-Volta, était de renvoyer pour la délimitation de sa frontière avec le Niger, aux limites préexistantes des circonscriptions territoriales. Je dois le répéter à nouveau, le décret de 1926 renvoyait *expressément* la détermination du tracé de cette frontière à un «arrêté du gouverneur général». Ce furent l'arrêté puis l'*erratum* de 1927. Au demeurant, l'accord de 1987 conclu entre le Niger et le Burkina ne laisse aucun doute sur le fait que c'est l'arrêté précisé par l'*erratum* de 1927 qui décrit le tracé de la frontière entre les deux pays, pas les limites des circonscriptions territoriales telles qu'elles étaient supposées exister avant l'adoption de ces textes.

¹²⁸ CMBF, p. 4, tableau, point 3, renvoyant à MN, p. 24, par. 1.32 ; p. 60-61, par. 5.2 ; p. 75, par. 5.13 ; p. 91, par. 6.16 ; p. 104-105, par. 7.12, et MBF, p. 9, par. 0.19 ; p. 61-62, par. 2.20 ; p. 66, par. 2.35 ; p. 71, par. 2.47.

¹²⁹ CMN, p. 5, par. 0.9.

¹³⁰ Voir MBF, p. 28, par. 1.26 ; p. 64, par. 2.27 ; p. 69-71, par. 2.41-2.44 ; p. 73, par. 2.50 ; p. 134, par. 4.86 ; ou CMBF, p. 19, par. 1.11 ; p. 41, par. 1.49 ; p. 42, par. 1.51 ; ou p. 106, par. 4.1.

¹³¹ Voir CMBF, p. 13, par. 0.17.

¹³² CMN, p. 4, par. 0.8, citant MBF, p. 24, par. 1.16.

B. Les points de désaccord entre les Parties

37. Monsieur le président, certes, les Parties ne sont pas en désaccord sur tout ; néanmoins, il faut bien le constater, si l'on tente d'approfondir quelque peu les points sur lesquels un accord semblait se dessiner dans les mémoires, les «mais» dont il convient d'assortir ces points d'accord finissent par éclipser leur entente apparente. Le Niger n'énumère pas moins de six points de divergences entre les Parties dans son contre-mémoire¹³³. Plus sobrement, le Burkina en relève deux :

- la question de la prééminence de l'arrêté de 1927 et de son *erratum* ; et
- celle de l'énumération limitative des documents à prendre en considération en cas d'insuffisance de l'*erratum*¹³⁴.

38. Quelques mots tout de même sur les moindres divergences soulignées par le Niger au sujet de la présentation unilatérale qu'aurait faite le Burkina Faso à propos d'une part des incidents de frontière, et, d'autre part, de la question du tracé consensuel — des tracés consensuels, pourrait-on dire — sur lesquels le Niger est revenu.

39. En ce qui concerne le premier point¹³⁵, il me suffira de relever que les incidents en question sont bien le fait du Niger (et les notes de bas de page de son mémoire auxquelles il se réfère pour toute réponse¹³⁶ n'établissent nullement le contraire). Cela étant, il ne sert pas à grand-chose de se rejeter la responsabilité de tels incidents : ils montrent surtout l'utilité qu'aura votre arrêt en revêtant de l'autorité solennelle de la chose jugée un règlement territorial intervenu en réalité il y a soixante-quinze ans.

40. L'autre «désaccord périphérique» dont fait état le Niger est totalement artificiel. Nos contradicteurs affectent de s'indigner que nous parlions de «tracé consensuel» pour désigner l'entente intervenue en 1988 entre les experts membres de la commission technique paritaire établie par l'accord de 1987¹³⁷. C'est une bien mauvaise querelle : contrairement à ce que la rédaction prétendument indignée du paragraphe 0.21 du contre-mémoire nigérien laisse entendre,

¹³³ Voir CMN, p. 6-13, par. 0.11-0.21.

¹³⁴ Voir CMBF, p. 6-10, par. 0.7-0.15.

¹³⁵ Voir CMN, p. 11, par. 0.19.

¹³⁶ MN, p. 38, notes 119 et suiv.

¹³⁷ CMN, p. 12-13, par. 0.21 ; et p. 54-59, par. 1.2.20-1.2.30.

nous n'avons jamais prétendu que ce tracé ait été juridiquement «consacré ... dans les relations entre les deux pays» alors même qu'il était, en effet, consensuel entre les experts des deux pays puisque les représentants des deux Parties l'ont paraphé. Malheureusement, il n'a pas, en effet, été «juridiquement consacré» du fait du revirement nigérien¹³⁸. Mais on peut, malheureusement, aller un peu plus loin, car le même scénario s'est reproduit — avec une nuance de taille — après qu'en 1991 les ministres compétents des deux Etats avaient adopté une solution cette fois politique de compromis, afin de débloquent la situation en donnant quelques satisfactions au Niger, et afin de permettre le redémarrage du processus de démarcation qui était bloqué¹³⁹. A nouveau, le Niger s'opposa à la mise en œuvre de la solution de compromis¹⁴⁰. Nous n'alléguons pas non plus que cette décision ministérielle était juridiquement obligatoire pour les Parties (et elle n'était sûrement pas totalement conforme à l'*erratum* de 1927) ; mais il n'empêche qu'alors que l'on pouvait croire le litige résolu, le Niger a, une nouvelle fois, changé d'avis.

41. J'en viens maintenant, Monsieur le président, aux désaccords les plus graves, dont la solution conditionne réellement le règlement du différend soumis à la Cour.

42. En ce qui concerne d'abord le rôle qu'est appelé à jouer l'*erratum* de 1927 (je ne dis plus «l'arrêté et son *erratum*» puisque nos amis nigériens nous en font grief — mais c'est la même chose) — en ce qui concerne le rôle de l'*erratum* donc, les désaccords sont profonds.

43. Dans son contre-mémoire, le Niger se demande assez longuement si le différend que la Cour est appelée à trancher porte sur la délimitation ou sur la démarcation de la frontière¹⁴¹. Comme souvent, nos contradicteurs recourent à la caricature de notre position pour y trouver prise à critique. Contrairement à ce qu'ils prétendent, nous n'avons jamais écrit qu'il s'agissait d'un litige «de démarcation» — ce qui n'aurait pas grand sens devant la Cour. Dans les deux paragraphes du mémoire burkinabè auquel la Partie nigérienne renvoie pour affirmer le contraire, nous écrivons que, la délimitation *stricto sensu* ayant été effectuée par l'arrêté de 1927 et

¹³⁸ MBF, p. 48-49, par. 1.74-177, et CMBF p. 52, par. 2.11 ; voir aussi le compte rendu n° 42/FP/MAT/SGIDCAF du ministre de l'administration territoriale au chef de l'Etat du Burkina Faso, 5 mars 1991, MBF, annexe 88 ; CMN, p. 50-52, par. 1.2.10-1.2.14.

¹³⁹ Voir le communiqué conjoint du 16 mai 1991, publié à l'issue de la rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina, MBF, annexe 89.

¹⁴⁰ Voir MBF, p. 51, par. 1.81 ; ou p. 65, par. 2.32 ; ou CMBF, p. 52, par. 2.12-2.13. Voir aussi MN, p. 42, par. 3.6 et CMN, p. 52-53, par. 1.2.16-1.2.17.

¹⁴¹ CMN, p. 6-9, par. 0.11-0.16.

son *erratum* — ce qu'admettent l'accord de 1987 et le compromis, «il ne s'agit plus pour la haute juridiction que de préciser l'interprétation de ces instruments *afin de permettre la matérialisation de la frontière* entre les deux pays»¹⁴² — permettre de matérialiser, ce n'est pas matérialiser, opération qui, bien sûr, ne relève pas de la compétence de la Cour de céans (même si elle peut être appelée à assister les Parties dans une opération de démarcation — comme l'article 7, paragraphe 4, du compromis l'y invite en l'espèce). Mais le différend qui vous est soumis est bien né à l'occasion de difficultés rencontrées durant l'opération d'abornement sur le terrain, menée par les Parties avec la conviction qu'une délimitation préexistait.

44. Et c'est un fait, Monsieur le président, que l'arrêté et l'*erratum* de 1927 sont bien des textes *de délimitation* : ils décrivent — l'un remplaçant l'autre — l'ensemble de la frontière contestée et l'*erratum* constitue un titre frontalier (unique et clair) reconnu comme tel par les Parties — c'est-à-dire à la fois le fondement, la «cause juridique» de la frontière et la preuve de son tracé¹⁴³ — ce que la Partie nigérienne finit par reconnaître du bout des lèvres dans son contre-mémoire¹⁴⁴. Et, malgré la véhémence du Niger (il n'hésite pas à parler de «l'inanité» de la thèse du Burkina ...¹⁴⁵), il est très certain qu'il existe une grande différence d'approche entre les textes officiels de 1927 et ceux qui les ont précédés¹⁴⁶ : jusqu'alors — comme le colonisateur français qui se croyait partout chez lui le faisait souvent dans ses possessions africaines¹⁴⁷, il s'était borné à définir les nouvelles colonies du centre de l'Afrique par référence aux subdivisions coloniales les composant, dont les frontières étaient rarement précisées dans des textes formels, mais résultaient d'une pratique empirique¹⁴⁸, parfois formalisée dans des accords entre

¹⁴² MBF, p. 2, par. 0.3 — les italiques sont de nous ; voir aussi, p. 9, par. 0.19, passages auxquels renvoie le contre-mémoire du Niger, p. 6, note 13.

¹⁴³ Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18 ; voir MBF, p. 66-67, par. 2.36-2.37 ; ou CMBF, p. 18-19, par. 1.10-1.11.

¹⁴⁴ CMN, p. 16, par. 1.1.2.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 10, par. 0.18 ; voir aussi p. 24-26, par. 1.1.13-1.1.15.

¹⁴⁶ Voir CMBF, p. 16-21, par. 1.4-1.17.

¹⁴⁷ Outre l'article premier du décret du 1^{er} mars 1919 créant la colonie de la Haute-Volta, voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 580, par. 51, ou *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 112-113, par. 34-35. Voir aussi : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, opinion individuelle du juge Ajibola, p. 53, par. 9.

¹⁴⁸ Voir notamment la note n° 521 CM2 du service géographique de l'AOF au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général a/s croquis de cantons de cercles dont Fada N'Gourma, Say et Tillabéry, 25 juin 1938, CMBF, annexe 6 ; voir CMBF, p. 17-18, par. 1.9.

administrateurs — qui n'avaient en tout cas aucune compétence pour définir les limites intercoloniales. Comme le souligne le Niger au sujet de la création de la colonie de la Haute-Volta en 1919 : «la constitution de cette nouvelle colonie n'est pas accompagnée par une description des limites des entités qui la composent»¹⁴⁹. Et s'agissant de la frontière qui nous intéresse, c'est encore ainsi que procède le décret du président de la République française du 28 décembre 1926. Mais, et c'est là le changement, le second alinéa de l'article 2 de cet instrument annonce clairement un changement d'approche — je relis cette disposition importante : «Un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement *déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région*» (le premier alinéa, pour sa part, procédait à un transfert de subdivisions de la Haute-Volta au Niger). L'arrêté puis l'*erratum* de 1927 ont procédé à cette détermination du tracé de la limite — c'est bien de délimitation qu'il s'agit¹⁵⁰.

45. Selon le Niger, le texte de l'*erratum* serait «lacunaire et imprécis» ; il en voit la preuve dans les protestations des administrateurs locaux, principalement du cercle de Dori puis de Téra¹⁵¹. Il est exact que ces chefs de cercle ont parfois protesté (dans certains cas avec véhémence) contre l'*erratum*, mais, comme le Burkina Faso l'a montré dans son contre-mémoire auquel je me permets de vous renvoyer cette fois avec insistance, Mesdames et Messieurs de la Cour¹⁵², ces attaques — loin de renforcer la thèse nigérienne — confirment au contraire la positivité de la délimitation contestée : en protestant contre le tracé de l'*erratum*, les administrateurs coloniaux concernés confirment du même coup qu'il fait droit et qu'ils ont conscience qu'il leur faut — *volens nolens* — l'appliquer effectivement. Et je me permets d'ajouter, Monsieur le président, avec tout le respect dû à nos amis et adversaires, qu'il est assez absurde de tirer argument du fait que «le texte de 1927 ne dit pas que» les lignes joignant les différents points qu'il mentionne sont droites¹⁵³ ; il

¹⁴⁹ MN, p. 14, par. 1.17.

¹⁵⁰ Voir CMBF, p. 19-23, par. 1.12-1.21.

¹⁵¹ Voir notamment MN, p. 25-27, par. 2.2-2.3 et p. 30-31 par. 2.5 ; p. 66, par. 5.6 ; ou CMN, p. 35, par. 1.1.24.

¹⁵² Voir CMBF, p. 29-37, par. 1.26-1.39 ; voir d'ailleurs MN, p. 25-35, par. 2.2-2.8.

¹⁵³ CMN, p. 34, par. 1.1.22.

ne le dit pas tout simplement parce que, lorsqu'un texte de délimitation ne dit pas le contraire, les lignes joignant les éléments qu'il mentionne sont droites¹⁵⁴.

Monsieur le président, j'arrive à 13 heures, mais, si vous voulez bien me donner droit à une petite compensation, j'en ai pour quatre minutes, je pense.

Le PRESIDENT : Exceptionnellement, vous pouvez dépasser de dix minutes 13 heures.

M. PELLET : C'est un peu une compensation du début de la matinée, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Oui, c'est le temps que j'ai pris ce matin pour ouvrir l'audience, introduire les deux juges *ad hoc* et rappeler l'historique de l'affaire. Vous avez la parole, Monsieur.

M. PELLET : Honnêtement, j'en ai pour quatre minutes, je pense.

46. L'imprécision de l'*erratum* tiendrait notamment, selon le Niger, au «caractère particulièrement lapidaire de ses énoncés pour plusieurs portions de la frontière en litige»¹⁵⁵ ; c'est confondre imprécision et concision¹⁵⁶ : il est vrai que le gouverneur général a déterminé le tracé de la frontière litigieuse en décrivant, pour l'essentiel, des tronçons relativement longs — mais moins que ceux adoptés par le colonisateur français dans de nombreuses autres parties de son empire colonial¹⁵⁷. Et le Niger donne lui-même l'explication de cette attitude : la limite maintenant contestée par lui concernait «pour une partie non négligeable ... des zones mal connues et peu habitées»¹⁵⁸.

47. Au demeurant, il est exact que, dans leur accord de 1987, le Burkina et le Niger ont envisagé l'hypothèse d'une insuffisance de l'*erratum*¹⁵⁹, en même temps qu'ils ont indiqué les

¹⁵⁴ Voir, par exemple, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 624, par. 130 et MBF, p. 124-125, par. 4.60 ; ou *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 385, par. 151-152.

¹⁵⁵ CMN, p. 11, par. 0.20 ; voir aussi, p. 6, par. 0.12.

¹⁵⁶ Voir CMBF, p. 42-45, par. 1.52-1.57.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, : I. Brownlie, *African Boundaries*, Hurst/University of California Press, Londres/Los Angeles, 1979, p. 46-47 — convention de Niamey du 20 juin 1909 (frontière entre l'Algérie et le Mali et le Niger actuels ; voir aussi : la convention du 5 janvier 1983 conclue entre l'Algérie et le Niger, Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 23104, 1984, convention relative au bornage de la frontière d'Etat, signée à Alger le 5 janvier 1983 ; entrée en vigueur le même jour, <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201373/volume-1373-I-23104-French.pdf>) — ou p. 409 — décret du 23 avril 1913 (*JORF* du 26 avril 1913, p. 3682-3683) (frontière entre la Mauritanie et l'actuel Mali).

¹⁵⁸ CMN, p. 12, par. 0.20.

¹⁵⁹ Voir CMN, p. 9, par. 0.17.

moyens d'y remédier (ce que le Niger omet de préciser) en recourant à la carte IGN de 1960. Nous ne prétendons pas que l'*erratum* ne se prête pas à interprétation — c'est le propre de tout texte juridique que d'être interprété ! — mais en gardant à l'esprit quelques principes de base qui sont complètement négligés par le Niger : conformément à la maxime *interpretatio cessat in claris*, «[l]e devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est...»¹⁶⁰, car «[l]a Cour est appelée à interpréter les traités, non à les réviser»¹⁶¹ — et cela est vrai des autres textes qu'elle est appelée à appliquer, comme c'est le cas, par renvoi, de l'*erratum* de 1927. Or le Niger, loin de se borner à interpréter ce texte fondamental, Mesdames et Messieurs les juges, vous demande de le compléter lorsqu'il le trouve trop succinct¹⁶², ou carrément de l'écarter au profit d'autres documents dont la valeur probante est discutable et, qui n'ont, en tout état de cause, pas été acceptés d'accord parties¹⁶³. La notion d'insuffisance, retenue dans l'accord de 1987, ne se prête pas à ce traitement capricieux : pour pouvoir recourir à la carte de 1960, il faut que la lecture de l'*erratum* ne suffise pas à déterminer le tracé de la frontière litigieuse — et non pas qu'une partie le trouve excessivement succinct ou estime que le tracé qu'il décrit est insatisfaisant¹⁶⁴. Insatisfaisant et insuffisant ne sont pas des mots synonymes. Du reste, quand bien même les Parties n'auraient pas conclu d'accord exprès, «la Cour ne saurait s'écarter [du] tracé» frontalier résultant d'un titre valide¹⁶⁵ et «n'a pas compétence pour modifier une ligne frontière délimitée»¹⁶⁶.

48. Ceci me conduit à un second désaccord majeur entre les Parties, celui qui porte sur les documents que la Cour peut — et doit — prendre en considération pour régler le présent différend.

¹⁶⁰ (*Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20 ; Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51 ou LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 494, par. 77).*

¹⁶¹ (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 229 ; voir aussi Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 196, Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 48, par. 91).*

¹⁶² Voir MN, p. 86, par. 6.11 ; p. 93, par. 6.21 ; CMN p. 61, par. 2.2.1.

¹⁶³ MN, p. 105, par. 7.12 ; p. 112, par. 7.26 ; p. 115, par. 7.32 ; p. 116, par. 7.35 ; CMN p. 63, par. 2.1.4 ; p. 92-93, par. 2.2.21.

¹⁶⁴ MBF, p. 72-73, par. 2.47-2.49 ; voir aussi CMBF p. 8, par. 0.12 ; p. 45, par. 1.58 ; p. 108, par. 4.6.

¹⁶⁵ (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 372, par. 118.*

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 374, par. 123. Voir CMBF, p. 41-42, par. 149.

A cet égard, ce n'est pas tant l'*erratum* en tant que tel qu'il convient d'interpréter, que l'accord du 28 mars 1987 (son texte est reproduit à l'onglet 1.8 du dossier des juges). Comme je l'ai souligné tout à l'heure, le Niger, s'il ne récusé pas ouvertement ses engagements au titre de l'accord de 1987, n'en fait pas moins tout son possible pour en limiter la portée.

49. En vertu du texte, limpide, de l'article 2, que je lis à nouveau, le tracé de la frontière est celui «décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son *erratum* 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties». Faute de l'acceptation de tels documents par les Parties, seule la carte de l'IGN de 1960 peut être utilisée face à une insuffisance — et je dis bien : *face à une insuffisance* — de l'*erratum*¹⁶⁷. Ce n'est assurément pas la position de la Partie nigérienne qui ne fait de l'*erratum* qu'un instrument — parmi beaucoup d'autres qu'elle se targue sans vergogne d'utiliser¹⁶⁸ — à prendre en considération non pas lorsque l'*erratum ne suffit pas* pour déterminer la frontière, mais lorsque le tracé en résultant *ne lui paraît pas satisfaisant*. Quant à la carte de 1960, alors même que le Niger constate que la formule obligeant à y avoir recours en cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum* «est impérative»¹⁶⁹, il l'utilise lorsque cela le sert, en proclamant sans l'établir l'insuffisance de l'*erratum* ; il met de côté la carte de 1960 — au profit, éventuellement, d'autres croquis — lorsqu'elle ne sert pas ses intérêts¹⁷⁰. En 1988, certaines propositions faites par les experts pour remédier à quelques incertitudes quant à l'emplacement précis de certains points de la frontière avaient dérogé de la même manière, pour des raisons de commodité, aux instructions découlant de l'accord de 1987 ; ces propositions ont été *repoussées* par la commission technique paritaire pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'accord de 1987 — et donc de l'*erratum* — et les experts durent reprendre leur copie en les suivant à la lettre¹⁷¹. La

¹⁶⁷ Voir MBF, p. 71-72, par. 2.47-2.49 ; ou CMBF, p. 45-46, par. 1.59-1.64.

¹⁶⁸ Voir notamment CMBF, p. 2, par. 0.2 ; ou p. 3, par. 0.4.

¹⁶⁹ MN, p. 75, par. 5.14.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, MN, p. 93-97, par. 6.22-6.23 ; p. 98-99, par. 6.25 ; p. 110, par. 7.21 ; p. 114, par. 7.30 ; CMN, p. 61, par. 2.1.1 ; p. 63, par. 2.1.4 ; p. 65-68, par. 2.1.7-2.1.8 ; p. 83, par. 2.2.13 ; ou p. 86, par. 2.2.15.

¹⁷¹ Voir MBF, p. 45-46, par. 1.67-1.69, ou p. 65, par. 2.31.

position du Niger qui n'est compatible ni avec le texte ni avec l'esprit, ni de l'accord de 1987 ni du compromis de 2009, doit être rejetée pour la même raison fondamentale.

Monsieur le président, je poursuivrai, avec votre autorisation, cette présentation cet après midi. En attendant, Mesdames et Messieurs les juges, je vous souhaite un excellent appétit en m'excusant d'avoir écorné un peu la pause-déjeuner.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Pellet. L'audience est levée. La Cour se réunira de nouveau à partir de 15 heures.

L'audience est levée à 13 h 5
